image
not
available

MÉMOIRE

DE

M. PAUWELS FILS AINE

DIRECTEUR GÉRANT

DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ,

EN RÉPONSE

AUX RAPPORTS FAITS SUR SA GESTION.



PARIS,

IMPRIMERIE DE SETIER, COUR DE FONTAINES, N° 7.

1827.

ERRATA.

Page 1re, ligne 1re; au lieu de réponse par *lisez* réponse faite par.

Page 10, ligne 3, après ou lui nuire *lisez* je le laissai agir.

Page 12, ligne 3; au lieu de se doute *lisez* je redoute.

Page 13, ligne 4; au lieu de Bettas-Lamégie *lisez* Bessas-Lamégie.

Page 15, ligne 26; au lieu de et par dessus tout *lisez* et qui par dessus tout.

Page 43, ligne 25; au lieu de heure *lisez* heures.

Page 39, ligne 1; *lisez* consommé.

Page 52, ligne 4; au lieu de ormel *lisez* formel.

Page 53, ligne 13; au lieu de appèle *lisez* appelle.

Page 53, ligne 15; obligation *lisez* obligations.

Page 44, ligne 1; raproche *lisez* reproche.

Page 50, ligne 29; au *lisez* aux.

Page 56, ligne 28; de ouvriers *lisez* des ouvriers.

Page 37, ligne 2; renouveller *lisez* renouveler.

Page 87, *ajoutez à la neuvième ligne*; signifie et laisse copie aux ci-après nommés associés, etc.

Page 68, ligne 15; *pourquoi* vous disposez-vous, etc.

RÉPONSE

PAR M. PAUWELS FILS AINÉ,

GÉRANT DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE

D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ,

AUX REPROCHES

FAITS CONTRE SA GESTION.

J'ai promis une réponse aux accusations dirigées contre moi. Je viens la faire :

Je dois aux actionnaires, à moi-même, de me justifier des reproches qui m'ont été faits; je le dois indépendamment de toutes autres considérations, de toutes vues ultérieures.

Je ne parlerai ici ni de l'importance de l'établissement que j'ai créé, ni des tribulations que m'a causées cette entreprise, ni des difficultés sans nombre et de toute nature que j'ai eues à vaincre, ni de la perte de ma jeunesse presque exclusivement consacrée pendant sept années à la création de l'usine, à la gestion de laquelle on a voulu m'enlever en quelques heures.

Je ne veux pas laisser à l'accusation le droit de dire que j'ai cherché à prévenir en ma faveur par des précautions oratoires. Je ne citerai des faits antérieurs à ce jour que ceux qui sont indispensables à l'intelligence de ce mémoire.

Depuis long-temps d'inutiles tentatives avaient été faites pour introduire à Paris l'éclairage par le gaz.

Un sieur Windsor avait créé une société dans cette vue : un

établissement avait été formé au Luxembourg; mais cette entreprise n'avait eu pour les sociétaires que des résultats désastreux. Windsor renonça à son entreprise; ses associés restèrent propriétaires du matériel, sans valeur dans leurs mains.

J'avais moi-même, et sans aucune idée de spéculation, fait quelques recherches sur l'Eclairage par le Gaz, et j'étais parvenu à éclairer avec succès, par ce procédé, la fabrique de Produits Chimiques dont j'étais propriétaire au faubourg St-Denis.

Quelques intéressés de la compagnie Windsor vinrent me trouver, et me proposèrent d'essayer de tirer parti du matériel qu'avait abandonné Windsor.

J'y consentis : une société nouvelle fut créée, j'en fus nommé le gérant. (1).

Tout était à refaire dans cet établissement; au bout de quelques mois, cependant, la Chambre des Pairs, le théâtre de l'Odéon et plusieurs établissemens particuliers étaient éclairés.

Pour la première fois il ne restait plus de doute sur le succès. Il fut tel que les sociétaires résolurent à l'instant même, de créer sur la rive droite de la Seine, une grande usine destinée à éclairer par le Gaz cette partie de la capitale.

Une nouvelle Société, en commandite, fut formée les 30 juillet et 7 août 1821; j'en fus nommé seul gérant responsable.

Le capital de cette nouvelle société fut fixé à 1,360,000 fr., représenté par 1360 actions de 1,000 fr.; l'usine était destinée à alimenter 10,000 becs. Le placement de ces 10,000 becs paraissait devoir s'opérer promptement et facilement, puisqu'il n'existait aucun établissement en concurrence. (1).

---

(1) Acte de société des 12 juillet et 20 août 1820.

(2) Telle était la confiance dans l'entreprise que le prix des actions du Luxembourg, dont la valeur nominale était de 1000 fr., fut successivement

La compagnie acheta une maison et un vaste terrain au faubourg Poissonnière : mais, à peine l'acquisition était-elle faite et les travaux commencés, que la concurrence qu'on n'avait pas prévue se présenta.

La maison du Roi venait de créer une usine d'éclairage originairement destinée au service exclusif de l'Opéra; cette usine fut tout-à-coup vendue à une Compagnie particulière qui prit le titre de *Compagnie Royale*, et se mit sur les rangs pour éclairer la ville.

D'un autre côté, des Anglais obtinrent l'autorisation de créer un semblable établissement à la barrière de Courcelles.

Trois Compagnies rivales s'élevaient donc en même temps, et l'autorité divisa entre elles les différens quartiers à éclairer.

Ce partage eut deux résultats :

On avait compté sur les consommateurs placés dans les quartiers rapprochés, et où le luxe devait faire de l'éclairage par le Gaz un véritable besoin : l'excentricité des circonscriptions obligea d'aller les chercher au loin, et dès-lors la dépense se trouva tout-à-coup accrue par la nécessité de placer un nombre de conduits infiniment plus considérable.

En second lieu, le placement des 10,000 becs devait s'opérer beaucoup plus lentement, puisque d'une part on ne pouvait plus compter que sur le tiers des consommateurs et qu'il fallait, comme on vient de le dire, les trouver dans des quartiers où le besoin de cet éclairage devait se faire sentir moins vivement.

On résolut pour faire face, non-seulement à ces nouvelles dépenses, mais encore à une foule d'autres, qu'il avait été impossible de prévoir lors de la création d'un établissement qui n'avait

---

porté à 3, 4, 5 et 6,000 fr., uniquement parce que chacune de ces actions donnait le droit de prendre, par préférence aux étrangers, celles de la Compagnie nouvelle, à raison de 1000 fr.

nulle part de modèle, on résolut, dis-je, de doubler le capital social. (1).

Déjà une partie des nouvelles actions étaient placées, lorsqu'au mois de septembre mil huit cent vingt-trois, l'Administration, sur la plainte de quelques voisins, qu'effrayaient l'immensité des travaux et le voisinage de l'usine, crut devoir retirer les autorisations qu'elle avait accordées à l'établissement.

Deux millions de capitaux restèrent tout-à-coup en souffrance; l'existence de l'établissement fut mise en question : il fut interdit à la Compagnie d'ajouter un seul bec au petit nombre de ceux qu'elle éclairait.

Le Gouvernement prit l'avis de tout ce que Paris renferme d'hommes célèbres en chimie, en physique, en mécanique; l'Académie des sciences en corps fut consultée; on prit en Angleterre les renseignemens les plus détaillés, les usines de Paris furent soumises à l'investigation la plus sévère.

On conçoit combien toutes ces mesures avaient dû effrayer, et combien peu, dès-lors, le public était disposé à prendre des actions dans l'entreprise, quand d'un jour à l'autre la destruction de l'usine pouvait être ordonnée.

D'ailleurs, les craintes manifestées par l'Administration, avaient dû rejaillir aussi sur les consommateurs, les éloigner de ce mode d'éclairage, et elles eussent suffi pour paralyser les développemens de l'exploitation alors même que l'interdit n'eût pas pesé sur la Compagnie.

Cependant au bout de quelques mois on ne tarda pas à apprendre que le résultat des enquêtes était rassurant, et les actions reprirent faveur.

Il en restait à placer 778 représentant 778,000 fr., et quoique les dépenses que le prix de ces actions devaient solder fussent

---

(1) Délibération de l'assemblée générale du 23 février 1823.

faites, et que les entrepreneurs réclamassent leur paiement, la Compagnie jugea préférable de les conserver et d'emprunter pour payer la dette; la négociation de ces actions me fut donc formellement interdite par une délibération du 14 mars 1824. (1).

Peut-être une entreprise purement industrielle eût-elle dû rester étrangère à cette sorte de spéculation de bourse.

Il fallut en effet recourir aux emprunts, et l'établissement se trouva ainsi grevé de 800,000 fr. environ de dettes, et dès-lors de plus de 40,000 fr. d'intérêts par an, long-temps avant que les produits pussent suffire à l'acquit même de ses frais journaliers.

C'est au milieu de ces contrariétés et de ces entraves, que l'établissement s'éleva, c'est sous le poids de cette dette énorme que l'entreprise s'est avancée jusqu'à ce jour; dette qui assurément n'est pas de mon fait, puisqu'on m'avait ôté, ainsi qu'on vient de le voir, la disposition des valeurs destinées à y faire face, et qui avaient été originairement créées et mises dans cette vue à ma disposition.

Toutefois, si l'établissement ne pouvait par suite de ces différentes circonstances acquitter alors ses charges, il était évident que le nombre des consommateurs devant s'augmenter chaque jour, une époque viendrait où les actions réservées seraient vendues, et où dès-lors la dette se trouverait acquittée.

La bonne qualité des produits, résultat des soins continuels apportés à toutes les parties de la manutention, la régularité dans le service, des économies dans le personnel de l'Administration, des améliorations dans le système de fabrication; tels étaient les moyens qui pouvaient rapprocher l'époque de la libération de l'établissement.

---

(1) Voyez Pièces justificatives, n° 1er.

Tous ces moyens furent successivement employés.

Les consommateurs ne se sont jamais plaints ni de la qualité du Gaz, ni d'aucune irrégularité dans le service.

Le personnel de l'Administration et celui de la manutention ont été tellement réduits qu'on n'a pas même proposé de les diminuer encore.

Enfin, entièrement occupé de l'usine, y consacrant et mes jours et mes nuits pendant six années, j'y ai, comme on le verra bientôt, apporté des perfectionnemens sans nombre et d'une nature telle que sans quelques-uns, jamais peut-être l'entreprise n'eût pu supporter ses charges. (1).

D'autres étaient sur le point d'être introduits encore.

On comprend d'ailleurs que n'ayant, lors de la création de l'établissement du faub. Poissonnière, aucun modèle sous les yeux, n'ayant aucuns plans étrangers à consulter, obligé de tout imaginer, de tout créer, de tout exécuter moi-même, l'usine n'avait pu sortir au premier jour de mes mains avec tous les perfectionnemens, toutes les améliorations dont elle était susceptible, et qui ne pouvaient être le résultat que de l'étude et surtout de l'expérience..

Tels ont été au surplus les fruits de ces efforts, qu'aujourd'hui les deux usines du Luxembourg et du faubourg Poissonnière éclairent 3,300 becs, que l'entreprise est arrivée à ce point d'acquitter non-seulement ses dépenses, mais la plus grande partie des intérêts de la dette qui pèse sur elle et dont j'ai plus haut signalé l'origine, et qu'elle eût pu même tout payer dès 1826, sans le concours de différentes circonstances qu'on connaîtra plus loin.

---

(1) Je signalerai plus loin ces améliorations.

Ainsi, non-seulement l'établissement avait résisté aux coups qui lui avaient été portés, mais à travers toutes les difficultés qui accompagnent une entreprise naissante, au milieu des embarras naturellement attachés à une dette de 800,000 fr. divisée entre plusieurs créanciers qui, tour-à-tour, exigeaient leur remboursement, et dirigeaient des poursuites judiciaires, les chances défavorables avaient disparu.

Voici, au surplus, comment s'exprimait, en 1825, la commission extraordinaire de révision des comptes, composée de Messieurs Jacques Lafitte, Cor, Lebreton, Manuel et Calmelet :

« Votre gérant ne manque, ni de zèle, ni d'intelligence, ni
» d'activité; que vos commissaires apportent auprès de lui des
» conseils sages, une surveillance assidue et l'amour de l'écono-
» mie, et vous aurez l'administration la mieux entendue et la
» plus productive, et c'est ainsi que vous verrez se réaliser toutes
» les espérances qui naissent naturellement du tableau que nous
» avons mis sous vos yeux. »

Jusqu'alors, tout ce qui s'était passé dans l'établissement avait été fait sous les yeux d'une commission de surveillance, composée de sociétaires désignés par l'assemblée générale.

Toute la comptabilité, toutes les pièces à l'appui étaient à la disposition de cette commission, tous les changemens demandés par elle avaient été faits.

Cependant des reproches vagues s'élevaient constamment contre l'Administration; on ne pouvait articuler, préciser aucun fait; mais trois ou quatre personnes semblaient avoir pris à tâche de décrier l'établissement, et surtout la gestion ; les mêmes accusations se reproduisaient sans cesse, pour s'évanouir, il est vrai, au premier examen qui en était fait; mais la calomnie circulait, et l'entreprise n'avait pas moins peut-être à en souffrir, que moi-même.

Tel était l'état des choses au mois d'avril 1826.

On cherchait un moyen de remédier à ces reproches continuels; on aurait voulu pouvoir diviser l'Administration et la fabrication, me laisser cette dernière partie et charger un tiers de tout ce qu'on considérait comme administratif, tels que les achats de fonte, charbon, matières premières, etc.

On ne considérait pas que dans une exploitation de la nature de celle du faubourg Poissonnière, il y a sous quelques rapports une étroite, une indispensable liaison entre la fabrication et les achats; moi-même je ne fus pas frappé d'abord de cette considération.

J'accueillis donc cette idée de division des opérations, et comme l'acte de société ne permettait ni qu'on nommât un second gérant, ni que je pusse substituer mes pouvoirs (1), on convint qu'il serait placé dans l'établissement un préposé *du choix des Actionnaires*, qui serait cependant, en apparence, et pour ménager leur responsabilité, réputé présenté par moi, et sur lequel enfin reposerait principalement l'Administration.

Je n'avais pas, je le répète, apprécié les inconvéniens de cette mesure, et j'y trouvais un grand avantage, celui de faire cesser ces continuelles déclamations contre la gestion, accusations fugitives qu'il était impossible de saisir; mais qui, colportées par trois ou quatre meneurs, reproduites sans cesse aux oreilles d'Actionnaires auxquels le temps et les documens manquaient pour les apprécier, détruisait le crédit de l'établissement.

Cet employé fut introduit, il fut présenté par M. J. Lafitte; je ne l'avais jamais vu, je sus *son nom* quand la délibération qui déterminait ses fonctions fut signée. C'est M. B. Cabarus.

On devait croire qu'une gestion, contre laquelle tant de plaintes s'étaient élevées, allait donner à cet employé l'occasion de faire de nombreuses réformes qu'il devait nécessaire-

(1) Voy. l'acte de société, pièces justificatives, n° 2.

ment trouver une comptabilité en désordre qu'il aurait de nombreux abus à signaler et à redresser (1).

Il n'en fut rien.

Et tel était l'état de cette Administration désordonnée qu'il ne signala aucun changement à y faire, que le système établi fut pleinement approuvé, et que pendant neuf mois il ne fit, ni à la commission de surveillance, ni à moi en particulier, aucune espèce d'observation.

Toutefois, je ne tardai pas à m'apercevoir que si cet employé avait quelques connaissances générales en comptabilité, il manquait absolument de celles qui sont necessaires à l'administration d'une usine, d'une fabrique.

Ainsi, entièrement étranger aux premières notions de la mécanique, de la chimie, de la physique, incapable de saisir les relations qui existaient entre les achats de matières premières et la fabrication, hors d'état de choisir même les charbons qui convenaient à l'exploitation (2), je fus obligé de m'occuper moi-même de toutes ces opérations.

Plus d'un membre de la commission de surveillance fut bientôt aussi convaincu que moi de l'inutilité de ce contrôleur, et peut-être lui-même ne dut pas tarder à connaître quel jugement on portait sur lui; et par cela même il dut aussi chercher les moyens de faire croire à son utilité et à son importance.

(1) Tous les livres de la Compagnie sont tenus en parties doubles, chaque année, les comptes sont présentés, des commissaires nommés pour leur examen, et toutes les améliorations qui ont été demandées par ces commissaires ont constamment et immédiatement été introduites.

Une Commission spéciale, dite de surveillance, s'assemble en outre de quinzaine en quinzaine, et les états de dépenses de la dernière quinzaine, l'état de celles à faire dans la quinzaine suivante, lui sont soumis.

(2) On verra plus loin quelle est l'importance de cette partie de l'administration.

Pour moi, comme je ne redoutais aucune surveillance, que je ne m'occupais, quant à l'Administration, que des objets qui pouvaient intéresser la fabrication ou lui nuire le [illegible] comme bon lui semblait; signaler son incapacité eût été compromettre son sort; mes ennemis n'auraient d'ailleurs point manqué de dire que je cherchais à me débarrasser d'une surveillance incommode; je gardai le silence.

Tel était l'état des choses depuis neuf mois, et jamais il ne m'avait, je le répète, fait un seul reproche, demandé même une seule modification dans le système général, quand, le 24 avril dernier, je fus invité, par ce même employé, à me trouver à une réunion de la commission de surveillance, qui devait avoir lieu *le lendemain.*

Je m'y rendis.

Les membres réunis, il donna lecture d'un long rapport, dans lequel il signala une foule d'abus qu'il avait, disait-il, remarqués dans la gestion.

Je demandai à répondre de suite à ce rapport.

On ne me le permit pas.

J'avoue que je ne pus retenir mon indignation; il me paraissait odieux d'avoir rédigé dans l'ombre cet acte d'accusation, de m'avoir appelé sans, par une communication préalable, m'avoir mis à même de me justifier, de me refuser même cette communication, pour répondre de suite.

Mes efforts furent vains, je ne pus l'obtenir, et je fus contraint de me retirer.

Le lendemain, je demandai la remise du rapport à cet employé qui me la refusa de nouveau. Irrité au dernier point, je le menaçai de le renvoyer, et je fus enfin obligé de faire imprimer la lettre suivante, que j'adressai aux membres de la commission :

« Messieurs,

« Une convocation de la commission a eu lieu, à mon insu, le 23

de ce mois; j'en ai été instruit indirectement, je m'abstiens de toutes réflexions sur cette forme inusitée jusqu'alors.

»J'ai dû cependant m'y trouver sur l'invitation verbale de l'employé qui avait été chargé de faire parvenir les lettres de convocation.

»Le but de cette réunion était la communication à faire par cet employé, d'un rapport contre la gestion, et plus particulièrement contre la fabrication proprement dite.

»J'ai entendu la lecture de ce rapport, j'ai demandé à y répondre de suite, la parole m'a été *refusée*, et j'ai dû céder à la majorité.

»J'en ai demandé la communication pour y répondre par écrit, et j'ai pris l'engagement formel de démontrer qu'il n'y avait dans cet acte d'accusation, pas un fait qui ne fût mensonger, pas un raisonnement qui ne fût faux, que ce n'était enfin qu'un tissu d'absurdités et de niaiseries qui ne pouvaient résister à l'examen.

»Cette communication m'a été refusée.

»J'ai aujourd'hui insisté de nouveau auprès de l'auteur de ce rapport, pour qu'il m'en fût remis copie; il a persisté dans son refus, j'ai dû le traiter comme un calomniateur mérite de l'être.

»Toutefois, comme dans les fonctions qu'il remplit, je ne désire pas plus un ami que je ne redoute un ennemi, il m'importe peu qu'il reste ou non dans l'établissement.

»Mais ce qui m'importe, c'est qu'on ne puisse débiter sur la gestion *qui appartient à moi seul*, un fatras d'absurdités et de calomnies, sans me donner les moyens d'y répondre.

»Je dois donc insister auprès de vous, Messieurs, pour obtenir une copie de ce rapport: en effet, ou les reproches qui m'y sont faits sont fondés, et on ne doit pas craindre de me les communiquer; ou ils sont mensongers, et j'ai droit de le prouver.

»D'ailleurs, Messieurs, aucun de vous ne voudrait juger sans avoir entendu.

»Je ferai imprimer ce rapport, je placerai la réponse en regard, vous prononcerez alors, et le public avec vous.

»J'appellerai à cet égard l'examen des gens de l'art, je ne doute aucune espèce d'investigation.

»Je ne demande cette communication, que parce que j'ai le droit de l'obtenir, parce qu'elle ne peut être refusée sans violer les premiers principes de la raison et de l'équité; si, contre toute attente, elle ne m'était pas accordée, il ne me resterait d'autre moyen que de faire imprimer le procès-verbal de cette séance, et cette lettre, et alors, le public dans l'esprit duquel on ne paraît pas las encore de décrier l'établissement, et ceux de nos associés, que ces propos inquiètent, prononceront entre l'accusateur qui craint de produire ses griefs au grand jour, et l'accusé qui défie l'accusation, et prend l'engagement de *prouver* qu'elle est calomnieuse aussitôt qu'on la lui aura communiquée.

»J'ai l'honneur d'être, Messieurs, etc.»

Le surlendemain une copie certifiée du rapport me fut remise.

Peu de jours après, les commissaires se réunirent, les esprits me parurent singulièrement adoucis; toute cette conférence se passa avec calme, la discussion roula principalement sur un marché de charbon dont je parlerai plus loin; on le discuta de nouveau, on me demanda ensuite si je consentais à garder le préposé en question, j'y consentis; mais en me réservant toutefois de répondre au rapport: tout semblait terminé.

Je m'occupais en effet de préparer cette réponse, quand je reçus la lettre suivante :

Paris, ce 15 mai 1827.

« La commission de *surveillance du Gaz* a l'honneur de prévenir M. Pauwels, qu'en vertu de l'art. 14 de l'acte social, elle a convoqué l'assemblée générale des Actionnaires pour le vendredi

18 mai, *chez M. J. Lafitte*, rue d'Artois, n° 13, à 11 heures précises. M. Pauwels *voudra bien* s'y trouver *si bon lui semble*.

» Par autorisation de la commission.

» Bessas Lamégie,

» Commissaire. »

Dans la journée du lendemain, un des créanciers de l'établissement fit saisir les bureaux et le cook.

M. J. Lafitte, également créancier, et qui avait long-temps protesté qu'il ne dirigerait aucune poursuite, me fit faire un commandement, portant qu'à défaut de lui payer 330,000 fr. dans les vingt-quatre heures, il ferait saisir mon mobilier personnel.

Ne pouvant, comme on le pense bien, satisfaire à sa demande dans un délai aussi rapproché, je crus devoir faire de suite une protestation qu'on trouvera dans les pièces justificatives.

C'est dans cet état que je me rendis le lendemain à la réunion.

Un président fut désigné : le hasard voulut que ce fût le beau-père de l'accusateur; circonstance indifférente peut-être; mais qui, dans une délibération dans laquelle il m'importait tant d'être entendu, a pu avoir son importance, et m'a fait plus vivement sentir l'absence du président ordinaire de nos assemblées. Il y avait là, ce me semble, un sentiment de convenance à saisir, et qui n'a point échappé à M. J. Lafitte, auquel, m'a-t-on dit, la présidence avait été offerte.

Enfin, M. Bessas Lamégie donna lecture d'un rapport sur ma gestion.

Il contenait en substance que la commission éclairée par le rapport que lui avait fait le préposé placé dans l'établissement, ayant d'ailleurs elle-même signalé dans mon administration les malversations les plus graves, avait cru devoir convoquer extraordinai-

(1) Voy. Pièces justificatives, n° 2.

rement la Société, pour délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre à mon égard; après avoir analysé en quelques mots les nombreux griefs qui m'étaient imputés, le rapporteur ajouta; que je venais surtout de souscrire, pour la fourniture des charbons, un marché désastreux pour la Compagnie; qu'il était de la plus haute importance d'obtenir la résolution de ce marché; qu'en conséquence, on proposait de provoquer la dissolution de la Société, pour arriver à la résiliation du marché en question et à m'enlever la gestion.

A peine cet exposé était terminé, que je demandai à répondre.

Je n'essaierai pas de peindre le tumulte et le désordre dont cette demande si simple fut le signal.

Un certain nombre d'individus, qui semblaient s'être concertés pour étouffer toutes discussions, s'écrièrent qu'on ne pouvait me donner la parole; ceux-ci, que je ne voulais que faire perdre le temps de l'assemblée; ceux-là, que le rapport rendait toute justification impossible; d'autres se répandaient en injures et en cris confus: étrange effet de la prévention, un homme, voué par état à la défense des accusés, ayant obtenu un moment de silence, alla même jusqu'à soutenir, avec une chaleur que je ne veux point caractériser, *qu'on ne pouvait écouter de justification; qu'il ne s'agissait point de savoir si les reproches qui m'étaient faits étaient ou non fondés; mais seulement si je voulais ou non donner ma démission.*

Au milieu de ce tumulte, un homme grave, austère, étranger à l'intrigue qui entretenait ce désordre, et à qui une mémorable expérience a appris ce que peut quelquefois une assemblée délibérante, après avoir long-temps sollicité la parole, l'obtient et se lève : il essaie en quelques mots de faire entendre à l'Assemblée, qu'alors même qu'il serait certain que mes explications ne la feraient point changer d'opinion, elle se doit à elle-même d'écouter la défense, puisqu'elle a entendu l'accusation; les cris

couvrent sa voix ; le tumulte recommence, et se prolonge encore.

Il se lève de nouveau ; il expose que, dans l'intérêt même de la Société, il importe de se concerter avec moi sur ma démission, si l'on veut éviter toutes les suites d'une dissolution forcée ; il obtient enfin que la parole me sera donnée ; on n'y consent que sous la condition que ma réponse *ne prendra que quelques instans.*

Je commence donc au milieu des rumeurs et des conversations particulières, et avec l'émotion qui devait nécessairement accompagner et l'indignation que me causaient l'accusation et ses formes, et la gravité de la circonstance dans laquelle j'étais placé ; mais à peine ai-je prononcé quelque mots qu'on m'interrompt : quelqu'un s'écrie qu'il faut me poser une série de questions, et m'obliger à répondre à toutes *par oui et par non* !

On commence cet interrogatoire au milieu du même tumulte ; vainement je veux faire observer qu'il n'est pas de question dont la réponse n'exige quelques explications ; de nouveaux cris étouffent ma voix, et toute espèce de discussion devient enfin impossible.

Il était bien évident que le parti avait été pris d'avance, d'obtenir ma démission ; on me conseilla de céder à la violence.

Un mot au surplus suffira pour caractériser le désordre d'idées qui régnait dans cette assemblée : le même jurisconsulte qui s'était opposé à ce qu'on m'entendît, qui a joué un rôle fort actif dans tous ces débats, et par-dessus tout insistait pour obtenir la résiliation du marché des charbons, rédigea un projet de démission, et y ajouta que je m'obligeais à *rapporter la résiliation de tous les marchés que j'avais passés !* Il fallut des explications pour lui faire comprendre combien cette prétention était peu réfléchie !

Un acte sous seing-privé fut donc dressé à la hâte.

Il porte, je crois, que je donne ma démission de Gérant ; que

je suis dégagé de toute responsabilité, et que je conserve dans l'Entreprise l'intérêt que m'assure l'acte social.

C'est là, dis-je, *je crois*, son contenu; car cet acte n'est pas fait double, aucune expédition ne m'en a été remise, j'ignore en quelles mains il se trouve, et ceux qui l'ont obtenu peuvent à leur gré l'invoquer ou le faire disparaître.

Je n'ai point au surplus à examiner *ici* quels peuvent être en droit les conséquences de cet acte.

Dégagé aujourd'hui de tout l'appareil de la violence, je me borne à répondre aux reproches dirigés contre ma gestion; ce n'est point seulement un droit que j'exerce, je remplis un devoir.

J'aborderai successivement tous les chefs d'accusation.

Je répondrai à tous ceux contenus au premier rapport dont on m'a donné copie.

Quant à ceux qui y ont été ajoutés, dans le rapport fait à l'assemblée générale, je discuterai tous ceux que m'ont permis de saisir, le tumulte et le trouble inséparable de la position dans laquelle je me trouvais.

Si ma mémoire était infidèle, je prends d'avance l'engagement de répondre à tous les griefs que j'aurais omis.

Si dans cette discussion quelques expressions trop vives m'échappaient, je les désavoue d'avance; je ne veux attaquer personne, rendre qui que ce soit garant des circonstances qui m'ont dominé. Je ferai en sorte d'ailleurs, de ne pas sortir des bornes de la modération.

Je chercherai moins encore à excuser les incorrections de style. L'accusation pèse sur moi, je m'empresse avant tout de la repousser, je n'ai point de temps à consacrer à la forme.

Ce travail pourra paraître long; mais je ne dois rien laisser à désirer.

§ Ier.

Examen du Rapport du Préposé de la Commission.

Le premier chef d'accusation repose sur le raisonnement suivant :

Les feuilles journalières de consommation du charbon constatent que chaque fois qu'on charge une cornue, il y entre trois mesures de charbon.

Cependant on n'emploie réellement pour la charge d'une cornue que deux mesures et demie.

Or, les cornues étant chargées quatre fois par jour, on suppose donc qu'on distille par cornue et par jour deux mesures de charbon qu'on ne distille point.

Ce qui, en supposant trente cornues en activité, donne par jour 60 mesures, et par mois 1800 mesures ou 60 voies de charbon que la Compagnie croit employées et qui ne le sont point.

Et on en conclut que j'ai grand intérêt à multiplier le nombre des cornues en activité pour augmenter le nombre des demi-mesures.

Je crois avoir présenté l'argument dans toute sa force.

Mais il me semble que l'accusateur a omis une circonstance; c'est d'établir ce que peuvent devenir ces demi-mesures, et si elles tournent à mon profit.

Car il fallait aller jusque-là, et ne pas abandonner l'argumentation précisément à l'instant où elle devenait intéressante.

Or, il y a trois faits qu'on n'a pas contestés et qu'on ne peut pas contester.

Le premier, c'est que tous les charbons que la Compagnie *achette et paie*, sont *livrés* dans l'Etablissement.

En second lieu, qu'ils y sont mesurés publiquement par les

mesureurs jurés et contradictoirement avec un préposé de la Compagnie.

Enfin, que le charbon entré dans l'usine y est consommé et *n'en sort jamais en nature.*

Je dis que ces trois faits ne pouvaient pas être contestés, et je ne veux à cet égard d'autre témoignage que celui de l'auteur du rapport, dont la surveillance dans l'Etablissement dure depuis neuf mois, qui a pu et dû assister à toutes les livraisons, qui a connu tous les moyens de contrôle, (1) qui n'a jamais proposé

---

(1) Le contrôle pour la livraison du charbon et pour la sortie du cock est établi depuis long-temps, et ni les commissaires, qui se réunissent tous les quinze jours, ni le préposé, dont la surveillance est continuelle, ne l'ont critiqué.

Ce système est probablement au surplus le plus fort et le plus complet peut-être qui ait été mis en usage soit dans les établissemens particuliers, soit dans les établissemens publics.

On va en juger.

S'agit-il des livraisons, voici comme on procède :

Un bateau, après essai, est-il accepté, une personne reste au port pour le garder, afin que le charbon ne puisse être mêlé ni changé.

Le vendeur remet au voiturier une carte de route au dos de laquelle l'employé de la Compagnie met un numéro d'ordre, celui de la voiture et l'heure de son départ, afin que le charbon ne puisse être dirigé sur aucune autre destination que celle qui lui est assignée, et arrive intact à l'établissement.

A son arrivée il dépose au bureau de l'exploitation la lettre de voiture que l'on enregistre et en échange de laquelle on lui en remet une autre portant les mêmes numéros. Ceci fait, les mesureurs jurés procèdent à la livraison contradictoirement avec une personne de l'établissement, qui d'ailleurs n'est jamais désignée qu'à l'instant même, afin d'éviter toute connivence entre elle et les mesureurs, lesquels, après l'opération, se présentent au bureau, accompagnés de la personne qui a assisté au mesurage, demandent au régisseur qui a pu et dû surveiller aussi le mesurage, le récépissé de la livraison.

Ce reçu est signé du régisseur et de la personne qui a présidé à l'opération. Ecriture de ces opérations est faite à l'instant même, tandis que les mesureurs de leur côté en rendent compte au vendeur.

une seule modification ni l'addition d'une seule précaution, et qui n'eût assurément pas manqué de signaler quelque vice s'il en eût reconnu.

Or, si de ces faits il résulte que tous les charbons que la Compagnie achète et paie sont consommés dans l'Etablissement, on conviendra que soit qu'on mette à la fois dans les cornues deux mesures et demie, deux mesures 3/4, voir même trois mesures, il ne peut en résulter aucun profit pour moi, puisque tout le charbon payé est converti en gaz et en cock ou consommé sous les fourneaux.

Je devrais peut-être n'en pas dire davantage sur ce premier grief, au développement duquel l'accusateur a employé la moitié de son rapport, et sur lequel il est revenu à plusieurs reprises avec une inexplicable naïveté.

Toutefois, maintenant qu'il est bien certain que la prétendue différence sur la charge des cornues n'a pu me profiter en rien,

---

PARLONS MAINTENANT DE LA SORTIE :

Un acheteur se présente-t-il, on inscrit sur un livre tenu à cet effet sa commande, que le régisseur transmet à l'employé chargé de faire opérer dans l'usine le mesurage par des ouvriers de l'établissement. Le cock mesuré est chargé sur une voiture; le commis aux écritures de l'exploitation établit deux factures, dont une est remise au charretier pour la faire signer par celui qui reçoit la marchandise; l'autre est remise à l'Administration pour y être enregistrée, et ensuite remise au caissier, qui en fait toucher le montant, accompagnée de celle que le charretier a rapportée visée de l'acheteur. Ces factures portent un numéro d'ordre.

Pour que le cock puisse sortir sans que le concierge ni l'invalide ne s'y opposent, un laisser-passer avec numéro d'ordre est délivré au bureau, faisant mention non-seulement de la nature de l'objet sortant, mais aussi de sa quantité. Ce laisser-passer porte le même numéro que la facture; à la fin de chaque mois, tous ces laisser-passers sont réunis par l'invalide; le compte est fait et comparé au cock sorti d'après les factures.

comment expliquer sur quelle misérable circonstance on a basé cette accusation ?

Il y a deux ans à-peu-près que la Commission, afin d'éclairer continuellement la marche de la manutention, jugea convenable de se rendre compte, jour par jour, de la quantité de charbon distillé ou brûlé dans l'usine (1).

On doit croire, et avec raison, que cette évaluation ne devait être qu'approximative.

En effet, les cornues sont mises en charge quatre fois dans les vingt-quatre heures.

Les ouvriers prennent le charbon au tas, et le conduisent *à la brouette* devant la cornue.

On comprend bien que la brouette qui sert elle-même de mesure, étant chargée à la pelle, la quantité n'est pas toujours exactement la même; qu'ainsi un ouvrier peut en mettre dans la brouette quelques pellées de plus ou de moins; qu'il proportionne la charge de sa brouette à la capacité de la cornue, parce que toutes ne sont pas de même grandeur, que des cornues déformées tiennent un peu plus, un peu moins de charbon, et que la nuit par exemple, et malgré la défense, il peut jeter sous la cornue quelques pellées de charbon pour ranimer le feu et activer la distillation, etc.

Or, après quelques expériences, on reconnut que, terme moyen, la consommation de chaque cornue pouvait être évaluée à trois mesures par jour; le rapporteur lui-même constate l'exactitude de cette opération, puisque sur une consommation de plus de quatre mille voies il trouve, somme totale, une différence en magasin de 23 *voies* (2).

C'est cette évaluation, juste d'ailleurs, qui a servi de base à l'imputation.

---

(1) Rapport d'une commission extraordinaire dans la séance du 20 mars 1825

(2) Dans le compte rendu par la Compagnie royale en mars 1826, on a signalé dans le compte de magasin une erreur de 9406 hectolitres représentant 43,898 fr.

Mais le rédacteur a-t-il pu de bonne foi, croire à ce qu'il avançait ?

Que sont donc devenues ces deux voies de charbon économisées tous les jours ?

Entrées dans l'usine et n'y étant ni brûlées ni distillées, où sont-elles passées ?

Pendant tout l'hiver, il n'y a guère eu dans l'établissement, que la consommation de huit à dix jours d'avance : il y avait alors trente-six cornues ; on aurait donc au bout de huit jours, et quand le tas aurait dû nécessairement être épuisé, retrouvé à ce même tas dix-huit voies de charbon. Or, dans le système de l'accusation ou on aurait enlevé ce charbon tous les jours, et apparemment que cette sortie quotidienne d'un tombereau de charbon n'aurait pas tardé à être découverte ; ou on l'aurait laissé accumuler, et alors, comment aurait-on expliqué l'introduction d'une quantité de tombereaux vides, de charretiers, d'hommes employés au chargement, etc. Le tout en présence de tous les employés et des ouvriers qui sont nuit et jour dans l'usine, et de ce préposé chargé de la surveillance.

L'auteur du rapport osera-t-il avancer qu'il ait jamais vu sortir de l'établissement une mesure de charbon en nature ? On l'en défie Dira-t-il qu'on a supposé des entrées de charbon ; je l'en défie encore. C'en est trop sur ce point. Ce que l'auteur du rapport aurait dû prouver, ce n'était pas seulement que la consommation moyenne de la cornue était de deux mesures et demie au lieu de trois. C'était que cette différence pouvait me profiter d'une manière quelconque, ou qu'elle préjudiciait à la Compagnie.

En avançant donc que j'avais grand intérêt à multiplier les cornues pour multiplier les demi-mesures, l'auteur du rapport disait une chose absurde, puisqu'en admettant qu'en effet il y eut une demi-mesure d'économisée sur chaque charge de

cornue, cette économie ne profitait qu'à la Compagnie, puisque ce qu'on n'aurait pas brûlé serait resté nécessairement en magasin.

Il avançait en outre un fait faux en lui-même, parce que la charge d'une cornue est terme moyen, de trois mesures, que ce fait est constaté par les expériences faites par les commissaires, expériences, d'ailleurs, qu'il est facile de renouveler tous les jours.

Passons à un second grief: l'auteur du rapport suppose que le charbon distillé doit rendre en cock un quart en sus de son volume.

Or, comparant la quantité de charbon distillé avec la quantité de cock produite; il ne trouve qu'un sixième de cock en sus (1).

D'où il conclut qu'un sixième de cock est perdu pour la Compagnie.

C'est encore là un raisonnement interrompu avant la conclusion.

Car, s'agissant de prouver que je gérais mal, il fallait de suite établir que je m'appliquais par un procédé quelconque ce sixième de cock, en déficit pour la Compagnie.

Mais le rapporteur ne prétend pas même que ce sixième ait été produit; il y a plus, d'après ses propres observations, au lieu d'un sixième en plus, on devrait trouver une fraction en moins.

En effet, il a dit plus haut, et c'est l'objet du premier chef d'accusation, qu'on mettait dans chaque cornue deux mesures et demie de charbon.

(1) Il faut voir dans le rapport lui-même sur quelles singulières bases l'auteur du rapport s'appuie pour établir ce principe. « Je demandai, dit-il, *au ré-» gisseur, s'il croyait* qu'en ajoutant un quart en sus au montant de chaque » distillation.... *il croyait* que cette évaluation fût trop forte, il me répondit » qu'il *la croyait* juste. » Le régisseur dément au surplus le langage qu'on lui prête.

Et plus loin, mesurant par approximation le chariot qui reçoit le cock au sortir de la cornue, il trouve que ce chariot peut contenir six mesures et qu'il n'est ordinairement plein qu'au tiers. Il ne sort donc de la cornue que deux mesures de cock pour deux mesures et demie de charbon; c'est-à-dire, un cinquième en moins de la quantité de charbon mise dans la cornue.

Or, je le prie d'expliquer comment, chaque distillation particulière, donnant un cinquième en moins, on trouve, de son propre aveu, en additionnant le tout, un sixième en plus.

Ce singulier résultat peut donner une idée de l'exactitude des opérations sur lesquelles est basé le rapport.

Maintenant, si le rapporteur voulait avoir des données exactes sur le rapport entre le charbon et le cock, il pouvait prendre conseil de la Commission de surveillance qui a fait aussi en 1825 des expériences scrupuleuses, et qui a trouvé d'autres résultats que les siens.

Il fallait qu'il fit distiller du charbon de qualités différentes, et il aurait appris, ce que personne n'ignore, que la production du cock dépend de l'espèce de charbon soumis à la distillation.

Qu'il y a des charbons qui produisent un tiers en sus, d'autres un sixième, d'autres une fraction en moins, et qu'enfin il y a des charbons qui ne rendent point de cock.

Il aurait appris qu'il n'y a point de moyenne à cet égard à établir, que si comme en 1825, par exemple, on emploie des charbons propres à la distillation, on obtiendra un tiers en sus; que si, comme en 1826, on est obligé de distiller des charbons qui ne conviennent point, on obtiendra un sixième seulement et le plus souvent quantité pour quantité.

Ces connaissances sont élémentaires, le premier aide-chimiste les lui eût données, et il se serait épargné ainsi une foule de raisonnemens qui, comme on le voit, n'avaient pas besoin, pour être ridicule, de toute l'impor-

tance qu'il leur donne ; une condition indispensable pour écrire sur une matière, c'est d'avoir au moins quelques notions du sujet qu'on veut traiter.

C'est au surplus dans ce rapport même que je combats, que je puiserai la preuve de ce que j'avance, et ce sera répondre en même temps aux déductions que l'auteur (avec la bonne foi qui a présidé à son travail) cherche à tirer de la comparaison du produit des deux établissemens du Luxembourg et du faubourg Poissonnière.

Selon lui, l'établissement du Luxembourg a constamment donné en cock des produits supérieurs à ceux du faubourg Poissonnière, et cette comparaison est établie, comme on le pense bien, pour arriver à cette conclusion que le Luxembourg est mieux administré que le faubourg Poissonnière.

Conclusion étrange assurément, puisque j'administre seul les deux établissemens.

Mais, voulant trouver la raison de cette différence, l'idée naturelle était sans doute de remonter à l'origine de la production, et dès-lors, d'examiner si les deux établissemens avaient employé les mêmes charbons.

Or, il aurait trouvé qu'en 1826, l'usine du Luxembourg avait été alimentée par 1132 voies de charbon, dont 974 en Saint-Etienne.

Que l'établissement du faubourg Poissonnière n'avait au contraire presque distillé que du charbon du Nord, fourni par la Compagnie Barthe.

Parce que les charbons du Midi arrivant au port de la Grève, et ceux du Nord au bassin de la Villette, il convenait d'envoyer les premiers au Luxembourg, plutôt que de les amener du port de la Grève au faubourg Poissonnière pour renvoyer au Luxembourg des charbons pris à la Villette.

Parce qu'en outre l'exiguité des gazomètres rendant le service

du Luxembourg plus pénible, il importait de l'approvisionner des meilleurs charbons.

Et au lieu de dire *qu'il ne sait par quelle révolution les produits du Luxembourg ont tout-à-coup* diminué dans les *trois premiers mois de* 1827, l'auteur du rapport aurait dû savoir que le charbon de St-Etienne manquant à cette époque, à Paris, à cause des grosses eaux et des glaces, force avait été d'alimenter le Luxembourg avec les charbons de la Compagnie Barthe.

Les factures de l'époque, les lettres de voiture qu'il aurait pu consulter, ne lui auraient pas permis de conserver un doute à cet égard; d'où il aurait été forcé de conclure que les charbons de St-Etienne étaient préférables, pour la distillation, à ceux du Nord, fournis par la Compagnie Barthe, puisque les produits du Luxembourg avaient varié immédiatement selon qu'on y distillait du Saint-Etienne ou du charbon Barthe.

Il ne lui serait alors resté qu'un reproche à me faire; c'est que connaissant très-bien l'importance du choix des charbons, je me sois approvisionné au près de la Compagnie Barthe pour alimenter le faubourg Poissonnière, au lieu d'acheter des charbons de St-Etienne.

Le reproche eût été grave.

On pressent la réponse.

Mais, comme elle sera plus convenablement placée lors de l'examen d'un marché de charbon qui a été l'objet de vives discussions, je la renvoie à cette partie du mémoire.

J'espère qu'elle sera satisfaisante : quant à présent, et pour répondre de suite à une autre observation, le rapporteur aurait dû savoir que la distillation des mauvais charbons est considérablement plus lente que celle des bons, qu'elle exige dès-lors une plus grande quantité de combustible sous la cornue, et il se serait ainsi expliqué la différence qu'il a, dit-il, remarquée entre la quantité de *cock brûlé* au Luxembourg et celle brûlée au fau-

bourg Poissonnière; différence qui n'a pas, au surplus, été de près de moitié comme il l'avance, mais seulement d'un sixième, comme le prouvent les états de service.

Si donc la production du cock est entièrement subordonnée à la qualité des charbons, il faut encore écarter toutes les conséquences tirées de cette différence dans la production réelle et dans la production supposée du cock;

Et il faut répéter encore, qu'on ne peut, quelques efforts que l'on fasse, rien conclure contre moi de cette différence, puisqu'on n'ose pas prétendre qu'il a été obtenu une plus grande quantité de cock, que celle établie par les écritures, et que cette différence m'ait pu profiter.

J'arrive à un troisième grief.

« Une perte réelle résulte, dit le rapporteur, de la prétention » de certains vendeurs de charbons, de faire admettre pour une » voie de charbon la quantité de 1000 kilo. de gros charbon en » pierre...., tandis que la voie de charbon ordinaire pèse 1125, » ce qui produit pour la Compagnie une perte de 12 1/2 pour » 100. »

Comment l'auteur du rapport peut-il ignorer que le charbon en grosse pierre ne se vend qu'au poids, par la raison assez simple pourtant, qu'on ne peut faire entrer dans une mesure une masse plus grosse que la mesure n'est grande;

Que le charbon en pierre fort rare d'ailleurs, et d'une qualité toujours supérieure (1) au charbon fin de même espèce, est à poids égal d'un prix plus élevé;

Et que l'usage dans le commerce est de le vendre par quantité de 1000 kilo.

Il est faux, au surplus, que la Compagnie ait jamais acheté 1000

(1) Dans un cas pressé, pour obtenir une production de gaz plus rapide et plus considérable, on treille, pour charger les cornues, les grosses pierres parmi les charbons qui se trouvent en magasin.

kilo. pour une voie; les livres de la Compagnie, ceux de la maison Barthe, Lamothe (dont le témoignage n'est pas suspect), en font foi; la Compagnie a acheté et payé 1000 kilo. pour 1000 kilo. et non pour une voie. Ce qui est au surplus fort indifférent en soi, puisque le prix de la voie de charbon fin et celui des 1000 kilo. de gros, est à quelques centimes près le même, malgré la différence de poids, la quantité étant compensée par la qualité.

Le rapporteur s'étend plus loin sur « la perte que le mode » employé pour le mesurage des charbons fait éprouver à l'a- » cheteur, perte qui, dit-il, doit être évaluée à quatre un sixième » pour o/o, » et que, pour plus d'exactitude apparemment, il porte à six pour cent.

Ainsi il ignore que le mode de mesurage ne peut être changé, qu'il existe des mesureurs jurés auxquels on est forcé de recourir par les réglemens du commerce, et qu'enfin le bénéfice que fait le marchand sur le mesurage, et qui résulte de la légèreté avec laquelle le charbon est mis dans la mesure, est pris en considération par le vendeur et par l'acheteur, lors de la fixation du prix; en telle sorte, par exemple, que si ce bénéfice était de six pour o/o, et qu'il fut possible d'adopter un mode de mesurage qui le privât de ce bénéfice, le marchand vendrait le charbon six pour o/o plus cher.

La nature de ces observations donne la mesure de l'expérience de leur auteur.

C'en est assez sans doute sur ce point, duquel il ne résulte encore et ne peut résulter, comme on voit, aucun reproche personnel.

Le rapporteur, abandonnant enfin ses observations sur le charbon, annonce ensuite qu'il *n'est ni chimiste, ni physicien, ni mathématicien*, avertissement tout à fait surperflu; la lecture de son travail ne laissant à cet égard aucun doute; il déclare donc qu'il ne discutera point l'utilité de la vis d'aspiration; et cependant il porte de suite un jugement sur elle, et se lamente sur

la consommation de charbon qu'exige la machine à vapeur, qui fait mouvoir cette vis.

Ici encore, il vient parler de ce qu'il ne connaît pas: il ignore que la machine à vapeur existait long-temps avant l'établissement de la vis d'aspiration, qu'indispensable à l'usine elle est en outre employée à fournir l'eau nécessaire aux gazomètres et aux épurateurs, à tenir en mouvement les machines qui épurent le Gaz, etc. (1)

Quant à la vis d'aspiration, puisque l'auteur du rapport ne veut point discuter, je ne l'y obligerai point; le suffrage des gens de l'art, les importants résultats de ce système ne permettent plus en effet de discussion à cet égard: il suffira de lui dire ici, que M. Darcet, qui a la différence de l'auteur du rapport, est sans doute chimiste, mécanicien et mathématicien, *regarde l'application de la vis, dans la fabrication du Gaz, comme le plus grand perfectionnement que cet art ait éprouvé depuis son origine.* Je cite ses propres expressions. (2)

Signalerai-je encore un grief. « Il est surprenant, dit le rapporteur, que je paie la fonte 76 fr., tandis qu'on peut l'obtenir à » un prix beaucoup moins élevé. »

Mais, avant de parler du prix de la fonte, il aurait dû apprendre que toutes les fontes ne sont pas du même prix; que ce prix varie selon qu'on emploie des fontes de première ou deuxième fusion, selon la forme et la dimension des pièces, etc.

Il aurait su qu'avant l'établissement de la vis d'aspiration, on ne pouvait se servir que de fontes anglaises et de deuxième fusion;

Et qu'un des avantages du nouveau système a été de permettre

(1) La machine consomme sept mesures de charbon par jour, ou 16 fr. environ. Elle remplace douze hommes.

(2) Voy. Pièces justificatives, n° 3.

d'employer des fontes ordinaires de première fusion; il aurait dû surtout préciser l'époque à laquelle je les payais 76 francs, et établir que le cours de la fonte de qualité semblable était alors inférieur.

Enfin, il aurait dû dire que j'avais parcouru les différentes forges des départemens, pour parvenir à faire un bon choix, et que, depuis près d'un an, je m'étais assuré la fonte, non pas à 76 fr., comme il soutient qu'on la paie, non pas à 50 f., prix qu'il lui attribue, mais à 47 fr. les 100 kilo.

Les pièces existent, la commission de surveillance les a eues sous les yeux; je puis les présenter de nouveau.

J'ai parcouru, si je ne me trompe, tous les griefs diffusément développés, dans ce premier rapport.

Si avant de le produire on eût consulté un chimiste, un mécanicien, un marchand de charbon et un fondeur, chacun sur la partie de ce travail relative à ses connaissances, il n'en serait rien resté.

Chacun, au surplus, est maintenant à même de l'apprécier et de juger si, en disant dans la lettre du 26 avril dernier, que tous les griefs qui y étaient contenus étaient insignifians ou absurdes, j'ai avancé une proposition hasardée.

Si, au surplus, quelque réponse ne paraît pas suffisamment claire, si la confusion qui a présidé à la composition du rapport en question m'avait fait omettre quelques reproches qui ne fussent pas repoussés parce qu'on vient de lire, je suis, je le répète, prêt à m'expliquer (1).

---

(1) J'avais eu la pensée originairement de faire imprimer le rapport avec les réponses en regard; mais la confusion qui y règne est telle, on y revient à tant de fois sur les mêmes reproches, que j'ai été obligé de renoncer à ce projet. Le travail au surplus est fait, et j'en offre la communication à tous ceux qu'elle peut intéresser.

Il est quelques reproches cependant auxquels je n'ai pas cru devoir répondre; ainsi, par exemple, le rapporteur se plaint de ce qu'il n'y a qu'une seule comptabilité pour les deux établissemens du Luxembourg et du faubourg Poissonnière; s'il eût consulté les délibérations de la Compagnie, il aurait su qu'il y avait dans l'origine une comptabilité distincte pour chaque établissement; que lors de la réunion des deux sociétés, la commission pensa que non-seulement cette distinction était sans objet, mais même qu'elle compliquait inutilement les écritures, et qu'on devait la faire disparaître, ce qui eut lieu; enfin, il aurait dû ajouter que jamais on n'a réclamé depuis cette division, et que dès-lors je ne m'y suis jamais opposé.

Il se plaint ailleurs que « lors de son installation dans l'usine, » il y a neuf ou dix mois, il n'a pu me parler qu'au bout de deux » jours. » Que répondre ?

«Que l'inventaire du matériel qui devait être fait à cette époque ne l'a été que quelques jours après, » c'est-à-dire à la fin du mois, délai qu'il avait lui-même et avec raison jugé nécessaire pour avoir une première idée de l'établissement qu'il allait inventorier.

Qu'on pèse ces griefs, qu'on lise de sang-froid ces accusations, et qu'après s'être convaincu par ce que j'ai dit, et par ce qu'on verra plus loin, de l'importance du choix des matières premières, on dise si j'ai pu laisser à l'homme dont il s'agit le choix des charbons, des fontes, la discussion des marchés, etc.

Sa capacité doit être au surplus, en ce moment, soumise à une épreuve qu'il a lui-même provoquée. Il est depuis dix mois dans l'usine, rien ne lui a été caché; il a pu, comme moi, y passer les jours et les nuits; il a été témoin des différents accidents qui y arrivent; il m'a vu y porter remède; ses fonctions étaient de tout voir, de tout savoir, et il l'a pu.

Les connaissances qu'il a dû acquérir, sont aujourd'hui sans doute précieuses pour la Compagnie.

Que ceux qui l'entourent jugent donc de sa capacité.

Et qu'on dise si, comme il l'annonce dans son rapport, sa présence dans l'établissement a dû blesser mon amour-propre !

Je pourrais aller plus loin : le rapport que je viens d'analyser est bien insignifiant ; les accusations qu'il contient décèlent une ignorance bien complète de la manutention de l'usine. Eh bien ! je ne crois pas m'avancer trop en disant que ce rapport même n'est pas l'ouvrage de celui qui l'a signé ; qu'il n'a été que l'instrument de l'intrigue contre laquelle je lutte depuis trois ans, et que ce préposé n'a d'autre reproche à se faire que celui d'y avoir attaché son nom, le rédacteur véritable ayant depuis longtemps perdu tout crédit auprès de la commission.

J'arrive maintenant à la discussion des reproches qui m'ont été faits dans la séance tumultueuse du 18 mai, et qui font l'objet du rapport de M. Bessas Lamégie.

§. II.

Rapport fait par M. Bessas-Lamégie, dans la séance du 18 *mai* 1827.

Pour réfuter le premier rapport, j'avais sous les yeux la copie certifiée, que j'en avais à grand peine obtenue.

Pour celui dont je m'occupe maintenant, il n'était pas à présumer, d'après ce qu'on sait de la réunion, qu'on m'en remettrait une copie, c'est donc d'après mes souvenirs que j'y vais répondre.

Si ces souvenirs sont fidèles, voici à peu près ce que contenait ce rapport.

Après une comparaison entre la prospérité des deux autres

usines d'éclairage et notre situation, le rapporteur rend compte des circonstances relatives à l'introduction; il y a dix mois, du préposé dont j'ai déjà parlé, l'engagement pris par moi, de lui faire préparer les marchés, de lui laisser le soin de tout ce qui était administratif; engagement que je n'ai, selon le rapporteur, rempli en aucune manière.

Il signale en passant le défaut de comptabilité distincte pour les deux établissemens, et rapporte enfin, que le contrôleur en question a, dans une réunion de la commission, remis un rapport dans lequel il signale les abus les plus graves, et notamment la soustraction d'un sixième du charbon prétendu employé.

Que ce rapport, qu'il est à raison *de sa longueur inutile de lire*, a donné lieu de ma part à un *pamphlet* injurieux. (1)

Mais que ce qui passe toute croyance, et nécessite de la part de la société les mesures les plus promptes et les plus sévères, c'est que j'ai signé récemment un marché de charbon pour l'approvisionnement de la Compagnie, qui porte le prix à 78 fr. 50 cent. par voie, tandis que la Compagnie Barthe, l'offre à 65 fr., d'où il résulte que pendant les six années que doit durer ce marché, le fournisseur fera un bénéfice de plusieurs millions.

Que j'ai en outre donné à ce fournisseur une hypothèque de 200,000 fr. sur l'établissement, pour garantie du paiement des charbons qu'il livrerait.

Que pour parvenir à faire adopter ce marché, j'ai commencé de longue main à me plaindre de la mauvaise qualité des charbons fournis par la compagnie Barthe;

Qu'ensuite et à peine le marché signé, et pour en faire apprécier les avantages, j'ai acheté des charbons à ce nouveau fournisseur, et que j'ai éteint de suite la moitié des cornues, pour

---

(1) Ce prétendu pamphlet, c'est la lettre du 26 avril, rapportée plus haut, page 10.

faire croire à la supériorité de qualité de ces nouveaux charbons; mesure maladroitement grossière, puisque ce fournisseur, étranger au commerce des charbons, n'avait pas de magasins, et n'avait pu dès-lors s'en approvisionner encore.

Qu'il était inconcevable que le conseil de l'établissement eût non-seulement laissé signer un marché aussi désastreux, mais eût même concouru très-activement à cette négociation, puisque c'était lui qui m'avait mis en rapport avec le fournisseur en question;

Qu'une foule d'autres malversations toutes plus graves les unes que les autres pouvaient m'être encore imputées;

Qu'ainsi je payais la fonte 76 fr. quand on pouvait l'acheter 50 fr.,

Que je faisais supporter à l'établissement la nourriture de mes chevaux, *et que même, si on était bien instruit, un de mes chevaux étant mort, j'avais mis le cheval mort à la place d'un de ceux de l'usine, et prit ce dernier en remplacement;*

Que j'étais éclairé par le Gaz aux frais de la Compagnie, et que mon éclairage ne s'élevait pas à moins de treize becs;

Que j'avais détruit dans l'usine une cuve, et qu'on ne pouvait dire où étaient passés le bois, le fer et le plomb provenant de cette démolition;

Que je jetais la Compagnie dans des dépenses continuelles par de prétendus perfectionnemens, tous sans résultat; et on cite, pour exemple, l'établissement d'*un four* destiné à remplacer les fourneaux à cornue; malheureux essai, dit-on, qui a coûté des sommes énormes et n'a rien produit;

Que j'ai fait également, et sans succès, de nombreuses dépenses pour l'établissement de machines à mesurer le Gaz;

Que sur la liste des employés figure le nom d'un sieur *Auguste être de raison*, que personne ne connaît, et dont je reçois moi-

même le traitement chaque mois, en faisant, pour toute décharge, une simple croix sur la feuille des appointemens;

Que j'emploie à travailler à mon profit dans l'hôtel, les ouvriers qui sont supposés travailler dans l'usine;

Que rien ne peut justifier l'énormité des dépenses faites lors de la création de l'établissement, et le haut prix auquel les travaux avaient été payés;

Qu'il y avait un abus manifeste dans la quantité de charbons que j'employais;

Qu'enfin, les frais judiciaires que l'établissement avait eu à payer depuis trois ans ne s'élevaient pas à moins de 28,000 fr.;

Que ces malversations évidentes expliquaient comment, n'ayant que *des dettes, lors de la formation de la société*, j'avais pu déclarer dans mon contrat de mariage, passé il y a 30 mois, avoir 130,000 fr., ce qui était d'autant plus probable, qu'il était de notoriété que j'avais prêté 30,000 fr. à la Compagnie, lors d'un remboursement qu'elle avait eu à faire;

Ce qui expliquait enfin comment j'avais pu acheter l'hôtel de la Compagnie;

Tel est le fond de l'accusation; je crois n'avoir rien dissimulé;

Qu'on y ajoute dans la forme tout ce que la passion peut suggérer de plus amer, de plus violent, et on aura une idée assez exacte du rapport.

On peut se figurer aussi quel effet cette lecture a dû produire sur une réunion d'Actionnaires qui, presque tous, devaient croire que ces griefs étaient constans.

Si on ajoute que les auteurs de ces imputations devaient surtout étouffer toute explication, parce que l'accusation se serait évanouie au moment même, que des intérêts personnels, brochant sur le tout, voulaient à toute force empêcher l'exécution du marché de charbon; marché que les plus simples explications auraient

justifié, on concevra l'énergie des efforts faits pour m'empêcher de parler, et pour enlever de vive force, soit ma démission, soit une délibération qui autorise à provoquer ma destitution.

On sait ce qui se passa.

Quelques personnes qui ne partageaient point cette violence m'engagèrent à céder, d'autres me l'ont reproché depuis; ce que j'ai dû surtout considérer, c'était la menace d'une expropriation par le plus fort créancier de la Compagnie; c'était un procès qui devait entraîner la perte de l'établissement: les conséquences de cet acte seront au surplus appréciées ailleurs. Ce mémoire doit rester étranger à toute discussion judiciaire.

J'ai annoncé déjà que la question relative au marché de charbon serait l'objet d'un examen spécial; j'y renverrai donc tout ce qui, dans le rapport que je viens d'analyser, se rattache à ce marché.

Le rapporteur a d'abord comparé la Compagnie d'éclairage du faubourg Poissonnière aux deux autres Compagnies qui, avec une dépense infiniment moindre, ont, dit-on, un nombre de becs égal, et dont l'une donne même six pour cent à ses Actionnaires.

J'ignore comment sont administrées ces deux Compagnies.

Je veux croire que les gérans n'ont jamais éprouvé de reproches de la part de leurs Actionnaires; que la meilleure intelligence règne et a toujours régné entre les uns et les autres (1).

Je veux croire que les actions de ces Compagnies sont recherchées sur la place, tandis qu'on repousse les nôtres.

---

(1) Voy. le rapport des Commissaires de la Compagnie anglaise, imprimé en 1825, contre MM. Manby, Henry et Wilson, gérans de cette Compagnie; le deuxième rapport des mêmes Commissaires; le mémoire en réponse, imprimé, publié par MM. Many, Henry et Wilson, etc., etc.

Prenant leur état de prospérité pour constant, voyons comment on a raisonné dans le rapport.

Il me semble d'abord que la bonne foi ne permettait pas d'aller prendre dans l'une et dans l'autre des Compagnies rivales ce qu'on pouvait trouver d'avantageux à m'opposer pour en faire un seul tout, et le prendre en suite pour terme de comparaison contre moi.

Il fallait, je crois, considérer chacune de ces usines en particulier.

Parlant de l'une d'abord régie, comme la Compagnie Pauwels, par les régles de l'association en commandite, et qui, dit-on, donne six pour o/o à ses actionnaires, le rapporteur aurait dû dire que cet établissement n'ayant point été dans l'origine, destiné à éclairer 10,000 becs, a eu beaucoup moins de dépense à faire que la Compagnie du Faubourg-Poisonnière, que cependant elle a comme nous plus que doublé son capital.

Que le nombre des becs qu'elle éclaire excède d'un quart, celui du Faubourg-Poissonnière, parce qu'ayant pu obtenir avant moi et par un seul arrêté administratif, tous les quartiers, qu'elle voulait éclairer, elle a pu y placer immédiatement tous ses conduits; tandis que nous n'avons obtenu que successivement les différentes rues que nous éclairons après les avoir sollicitées long-temps, et que des-lors nos conduits ne pouvant être placés, nous ne pouvions prendre d'abonnement.

Que cette Compagnie avait eu d'ailleurs en partage un quartier, où l'éclairage par le Gaz devait se développer, et s'est en effet développé plus rapidement que dans celui qui nous a été attribué.

Mais ce que rien ne pouvait dispenser de dire, c'est que cette Compagnie vendait depuis long-temps le Gaz un tiers plus cher que la Compagnie Pauwels; que j'avais vainement sollicité des commissaires, l'autorisation d'élever nos prix au même taux; qu'ils s'y étaient toujours refusés dans la crainte d'éloigner les

consommateurs; (1) que ce n'est que depuis deux ou trois mois, que je puis renouveller les abonnements à un taux plus élevé.

Et il fallait avouer qu'aujourd'hui cette différence de prix donnerait 80,000 fr. de recette de plus, sans augmentation de frais.

Bénéfice que les autres Compagnies font, et dont la Compagnie Pauwels n'a jamais joui.

Il aurait dû dire enfin que cette Compagnie ne s'est point trouvée dans l'impérieuse nécessité de distiller les charbons de la Compagnie Barthe, charbons qui m'ont été imposés à plus d'un titre, qu'on veut absolument trouver convenables à la distillation et qui seront toujours une cause de ruine pour les Compagnies d'éclairage qui les emploieront,

Il fallait ajouter enfin que cette Compagnie placée *extra muros* ne paie pas de droits d'entrée pour ses charbons, ce qui produit par voie une différence de 9 fr. environ, et pour 2,000 voies de 27,000 fr. par an (2).

C'était là ce que la vérité prescrivait de dire en comparant l'usine du faubourg Poissonnière avec l'usine anglaise.

Prenant ensuite l'usine royale pour point de comparaison, le rapporteur aurait dû dire qu'appartenant à une société ano-

---

(1) « Si des motifs de prudence nous conseillent de ne pas renchérir notre » marchandise dans un moment où nous sommes encore à rechercher les » consommateurs, il est raisonnable de penser que, lorsque notre établisse- » ment aura reçu une partie du développement auquel il doit s'attendre, nous » ne manquerons pas d'exiger et d'obtenir pour nos produits un prix égal à » celui qu'obtiennent dès ce moment pour les leurs des *fabricans qui sont loin* » *d'avoir sur nous le moindre avantage.* » Rapport fait à la Compagnie Pauwels le 20 mars 1825, par la Commission extraordinaire, composée de MM. Jacques Lafitte, banquier, Cor, banquier, Lebreton, négociant, Calmelet, propriétaire, Manuel, avocat.

(2) Vainement objecterait-on que le cock est soumis à un droit d'entrée. Le plus grande partie du cock est brûlé dans l'établissement pour le chauffage des cornues, et le surplus peut se vendre au dehors.

nyme, administrée dès-lors par ses Actionnaires eux-mêmes, qui apparemment ne négligent pas leurs propres intérêts, cette Compagnie cependant ne donne encore aucuns bénéfices; qu'au contraire il résulte de son dernier compte, imprimé et publié par elle, qu'elle a fait, en 1825, sur la fabrication seulement, une perte de près de 40,000 fr., non compris le paiement des intérêts, ce qui, en les comptant, a porté cette perte à plus de 115,000 fr. (1)

Que cependant elle n'a jamais éprouvé d'interruption, et qu'ainsi le nombre de becs qu'elle éclaire est le résultat d'abonnemens pris depuis six ans, tandis que nos abonnemens ne sont libres que depuis deux ans, qu'elle a cependant vendu ses produits en Gaz un tiers de plus que nous n'avons vendu les nôtres.

Avant de me reprocher une différence de vingt-trois voies de charbon sur une quantité de quatre mille voies environ, sans prouver d'ailleurs que ce prétendu déficit, qui n'existe pas, m'ait profité, il aurait dû consulter le compte imprimé de la Compagnie royale pour l'année 1826, et dire qu'on y avait signalé un déficit en charbon de six à 700 voies de charbon, estimées à 43,000 fr.

Que si, comme on l'annonçait, c'était ma gestion qu'on critiquait, il fallait comparer les usines sous d'autres rapports.

Tel était le nombre des ouvriers employés à la manutention (2).

---

(1) Rapport de la Compagnie Royale du 3 mars 1826.

(2) Je lis dans les débats imprimés des autres Compagnies, que l'usine royale qui n'a jamais eu plus de 3,000 becs, employait pour la fabrication du gaz soixante à soixante-quinze cornues, et le travail de quarante à cinquante hommes pour le service des fourneaux. La Compagnie Pauwels éclaire le même nombre de becs, n'a jamais eu plus de trente-six cornues, et le service des fourneaux et de la pompe à feu est fait par neuf hommes dans les longues soirées d'hiver.

La quantité de charbon consommée pour faire le service ;

La dépense en cornues;

Celle de l'entretien du matériel;

Les frais d'administration ;

La nature des charbons employés, le prix payé par ces Compagnies pour le charbon et celui payé par moi.

C'était là, je crois, les questions qu'il fallait résoudre contre moi pour prouver la mauvaise gestion, la mauvaise administration de l'usine, et ce sont là les questions qu'on s'est bien gardé d'aborder.

Mais il ne fallait pas comparer les établissemens, sans avoir égard aux circonstances sous lesquelles ils s'étaient élevés et développés, et parler de la différence de dépense d'établissement, sans faire entrer en compte le nombre de becs que chacune des usines peut éclairer sans nouveaux frais de construction; considération qui cependant avait son importance (1).

Si on voulait me faire un reproche de ce que la Compagnie n'éclaire pas un plus grand nombre de becs, il fallait prouver comment j'en étais cause; établir, par exemple, que le Gaz était d'une mauvaise qualité; que le service était fait avec négligence ;

---

(1) « Pour apprécier convenablement notre usine, il ne faudrait peut-être » que *la comparer aux autres*, et se rendre compte des avantages incontesta- » bles que nous donnent sur celles-ci la solidité, l'ensemble, les dimensions et » la perfection de ses diverses parties..... Ses conduites se trouvent placées et » distribuées de manière à pouvoir fournir dès cette année dix mille becs s'ils » étaient demandés par les consommateurs... »

« ..... La conception seule de notre immense gazomètre, conception qui » parut d'abord si hasardeuse, et que l'expérience a si bien justifiée, réalise à » notre profit une économie de 500,000 fr. au moins sur les dépenses qu'au- » rait entraînées la construction du grand nombre de gazomètres de la di- » mension commune qui eussent été nécessaires pour contenir 200,000 pieds » cubes de gaz. » (Rapport de la Commission extraordinaire, composée de MM. Jacques Laffitte, Cor, Lebreton, etc.)

que, dès-lors, les consommateurs refusaient notre éclairage, ou le quittaient après l'avoir pris.

Il fallait établir que sur les points où la Compagnie Pauwels s'était trouvée en concurrence avec les autres Compagnies, celles-ci avaient eu une préférence marquée (1).

Il fallait établir que les autres Compagnies n'avaient pas obtenu des quartiers où l'éclairage par le Gaz s'introduit plus promptement que ceux attribués à la Compagnie Pauwels, et prouver, par exemple, que les Compagnies auxquelles sont échues les rues Vivienne, Saint-Honoré, de Richelieu, etc., n'ont pas dû placer leurs produits plutôt que celle qui a les rues Saint-Martin et Saint-Denis à éclairer.

Au surplus, après avoir décidé toutes ces propositions contre la Compagnie Pauwels, on aurait, comptant les becs, trouvé que malgré l'interruption de deux années, malgré la différence de position, cette Compagnie éclaire 3,300 becs, tandis que si j'en crois le rapporteur, chacune des autres Compagnies en éclaire 3,000 environ.

C'est à regret, au surplus, que je m'occupe de ces comparaisons; j'ai vu, à la tête des Compagnies rivales, les hommes les plus habiles et les plus propres à la faire prospérer; abreuvés bientôt de dégoûts, chacun d'eux à son tour, s'est vu renverser, et si j'ai résisté plus long-temps, c'est que le contrat entre les actionnaires et moi, se prête moins à des modifications.

---

(1) « Notre exploitation........ triomphe par la beauté et la pureté de ses » produits, partout où la concurrence a pu s'établir. Deux autres compagnies » avaient conduit leur gaz avant nous au Palais-Royal ; elles éclairent douze » boutiques ; notre Compagnie seule en éclaire cent deux. » (Même rapport, page 10.)

Aujourd'hui on pourrait ajouter encore que la Compagnie Pauwels a obtenu également la préférence pour l'éclairage du jardin et du palais de Mgr. le Duc d'Orléans, des galeries Vivienne et Colbert, etc.

Et pourquoi ces orages, au sein des Compagnies d'éclairage? Parcequ'on ne veut pas tenir compte à une industrie entièrement nouvelle, des essais qu'elle doit faire, des erreurs qu'elle doit commettre, du temps qui lui est nécessaire pour les réparer et s'asseoir.

Qu'une société ait un objet connu, éprouvé depuis long-temps, on s'entend facilement sur l'administration, et chacun peut de suite apprécier la valeur des reproches faits à ceux qui la dirigent.

Dans les usines d'éclairage au contraire, personne, les gens de l'art exceptés, ne peut apprécier les difficultés : les explications demandent quelques études; on trouve plus simple d'accuser, on condamne, la justification vient après.

On m'accuse ensuite de n'avoir pas tenu vis-à-vis du préposé Cabarus l'engagement que j'avais pris de lui laisser préparer les marchés, ou traités avec les fournisseurs et autres pour les achats et ventes, la surveillance de la correspondance des écritures, et de me faire représenter par lui, auprès de la commission pour la communication des plans et devis des travaux à exécuter, etc., etc.

On a vu plus haut quelle était la capacité de l'homme placé dans l'usine.

On a pu juger si j'ai dû laisser entre ses mains les intérêts les plus importans de l'établissement.

Que lui ai-je, au surplus, caché pendant dix mois.

Six marchés de charbon ont été faits; ils lui ont été communiqués immédiatement, lui-même les a transcrits sur les registres, et chose remarquable, on ne m'accuse ni dans le premier ni dans le second rapport, d'avoir payé les charbons trop cher.

Aucun autre traité de quelque nature que ce soit n'a eu lieu.

Le dernier marché a été lu, discuté et modifié en commission, avant d'être signé.

Il en a été de même du marché fait pour le cock.

Aucuns travaux n'ont été exécutés depuis l'entrée du préposé (1).

Du reste, toute la comptabilité a été à sa disposition, il eût pu y faire tels changemens, telles modifications qu'il eût voulu; il a pu connaître la fabrication, la manutention dans tous ses détails, je n'ai refusé aucune explication ; il a tout vu, tout pu savoir, et ce qu'il ignore, il ne peut l'attribuer qu'à lui.

Insistera-t-on ? Dira-t-on, qu'ayant consenti à le charger de la préparation des marchés, je devais le faire à tous risques ?

C'est là une erreur.

Dans une association en commandite, le Gérant répond de tout.

Les actionnaires n'ont à exercer qu'une simple surveillance, leur garantie est limitée.

Si le Gérant consent, hors des termes du pacte social, à soumettre sa gestion à des conditions qui l'entravent, ces concessions, toutes bénévoles, ne sont faites que dans la supposition que loin de compromettre les intérêts de l'Etablissement, elles seront au contraire à son avantage.

Tournent-elles à son préjudice, l'obligation est résolue, et le Gérant doit s'y soustraire, sauf à justifier à ses actionnaires des motifs qui l'ont fait agir.

Une considération vient confirmer cette doctrine, le Gérant est immuable ; sa responsabilité née avec la société ne cesse qu'avec elle.

---

(1) Je m'occupais en ce moment encore d'une amélioration d'un grand intérêt, et j'en avais instruit moi-même la commission. Ce perfectionnement dont l'utilité est incontestable, et qui peut produire trente mille francs au moins d'économie sur la consommation actuelle du gaz, m'avait coûté de longues recherches. Nous laisons à ceux qui sont dans l'usine aujourd'hui le soin de mettre la Compagnie à même de jouir du bénéfice de cette amélioration.

Les actionnaires au contraire changent tous les jours, chacun d'eux en cédant ses actions se soustrait à toute garantie, sauf celle résultant de ses faits personnels.

Or, concevrait-on que les actionnaires du jour aient le droit d'imposer au Gérant des obligations d'une nature telle, que les actionnaires du lendemain pussent en faire la base d'une action spéciale contre lui. Croit-on qu'en droit, les délibérations des sociétaires de 1827 pourraient lier les sociétaires de 1828?

Au surplus, que les marchés aient été faits par le préposé ou par moi, c'est au fond une question indifférente; pour établir que je suis un administrateur incapable ou infidèle, il faudrait prouver que j'ai acheté au-dessus du cours, que je me suis approvisionné à plus grands frais que les autres Compagnies;

Que je n'ai pas pris et défendu dans tous ces traités, les intérêts de la société avec toute l'énergie, toute l'intelligence dont je suis capable, et c'est là ce qu'on ne prouvera pas. Les livres de la Compagnie, les factures, toute la comptabilité s'y oppose.

J'ai eu déjà occasion de répondre au reproche fondé sur le défaut de comptabilité distincte pour les deux établissemens du Luxembourg et du faubourg Poissonnière, je n'y reviendrai point.

Je demande, au surplus, quelle conclusion on tire contre moi de ce défaut de comptabilité distincte, quand tous les élémens pour la composer sont entre les mains des commissaires, quand en vingt-quatre heure on peut faire le compte séparé de chaque usine sur les pièces.

L'orateur a parlé ensuite du rapport discuté plus haut et sur lequel je ne reviendrai pas, rapport qu'on aurait dû incontestablement faire connaître à l'Assemblée générale, puisque c'était sur son contenu qu'on se fondait pourlui faire prendre une aussi grave délibération et qu'on *ne lui a pas même lu* pour un motif que l'on doit bien comprendre.

Vient ensuite le rapproche relatif au marché de charbon qui sera, comme je l'ai dit, discuté plus loin, et enfin, la série des imputations étrangères au charbon.

Le premier, que je payais la fonte 76 fr., quand je pouvais ne la payer que 50 fr.

J'ai répondu plus haut à cette accusation.

« Je fais supporter à l'Etablissement la nourrriture de *mes* » *chevaux*. »

Long-temps avant que je devinsse Gérant de la Compagnie d'éclairage, j'avais un cheval, un cabriolet et un domestique qui me servaient pour mes affaires.

Quand je dus m'occuper exclusivement de celles de la Compagnie, ces frais furent mis dès-lors à sa charge, ainsi que ceux du domestique qui me servait en outre de garçon de bureau.

Tant de courses étaient à faire pendant la construction des deux usines, pendant la durée des travaux dans les rues, lors du procès au Conseil-d'Etat, lors des diverses enquêtes; tant de démarches étaient indispensables auprès de toutes les administrations, des ingénieurs, des commissaires ; tant de rapports existaient et n'ont cessé de s'accroître chaque jour; les deux Etablissemens placés loin l'un de l'autre exigeaient une telle surveillance dans l'origine, qu'on reconnut non-seulement la nécessité de cette dépense, mais même celle d'un deuxième cheval que je fus obligé de prendre. Tout en effet pesait sur moi, puisque j'étais seul chargé de la partie industrielle, des constructions, de l'administration intérieure et extérieure. En conséquence, la nourriture de ces chevaux, bien employés assurément pour le service de l'Etablissement fut portée dans les comptes. Chaque année, ces comptes sont examinés par une commission spéciale. (1) Tous les quinze jours en outre, des états de dépenses sont remis à la

(1) Les membres de la dernière Commission chargée de l'examen des

Commission de surveillance. Depuis six ans ces frais ont été publiquement et ostensiblement portés dans les comptes; constamment ils y ont été alloués.

Je demande si, de bonne foi, on devait venir présenter cette dépense comme une malversation dont on aurait, à force d'attention, fait tout récemment la découverte.

Si on ne trouvait pas juste de continuer cette allocation, y avait-il autre chose à faire qu'à me dire que la Compagnie refusait désormais de s'en charger.

On aurait examiné si cette prétention était ou non fondée et tout était terminé.

Je ne répondrai pas à l'accusation « d'avoir substitué un de » mes chevaux mort à un des chevaux vivans de la Compagnie. »

Le rapporteur n'a point osé affimer ce fait, je me suis promis de ne pas sortir des bornes de la modération dans ce mémoire, je remplis cette promesse.

« Mon logement est éclairé par le gaz aux dépens de la » Compagnie, j'ai un bec jusque chez mon portier, il n'y en a » pas moins de treize en tout chez moi. »

Il fallait, ce me semble, que le besoin d'avoir des reproches à me faire, fût bien pressant pourqu'on m'en fît un de ma *consommation personnelle en Gaz.*

S'il fallait justifier ce fait, je dirais d'abord, qu'en admettant que treize becs fussent placés dans l'hôtel, il n'en résulterait pas que treize becs sont chaque soir allumés chez moi.

Que l'hôtel étant encore considéré comme celui de la Compagnie, c'est là que je reçois la plupart des personnes qui sont en rapport avec elle; qu'ils y viennent aussi bien le soir que le matin;

---

comptes de 1826, étaient MM. le Cte Compans, pair de France, de la Bouillerie, maître des requêtes, et Dufresne, négociant.

qu'on n'aurait pas voulu apparemment, que mon bureau de travail, enfin le siége d'une *Compagnie d'éclairage par le Gaz*, fût éclairé avec *des quinquets*. Je pourrais ajouter que ces becs allumés chez moi me sont même nécessaires pour apprécier et juger à chaque instant l'état de l'éclairage à la ville, les variations qu'il peut éprouver dans la soirée, la qualité du Gaz; que même deux becs brûlent constamment toute la nuit, parce qu'à chaque instant de jour ou de nuit, ma présence dans l'atelier était nécessaire, ce qui n'arrivait que trop fréquemment. Je pourrais dire, peut-être, que la Compagnie ne me donnant ni traitement, ni indemnité pour couvrir les menus frais de toute espèce qui se rattachent à la gestion, elle ne pouvait guère me refuser mon éclairage.

Mais encore une fois, un pareil grief a-t-il besoin de justification?

« J'ai détruit une cuve dans l'usine et on ignore ce qu'en sont » devenus les débris. »

Communément on ignore ce qu'on ne veut pas apprendre.

Si le rapporteur eût voulu prendre la peine d'entrer dans les magasins de la Compagnie, il y aurait trouvé le fer, le plomb et même le bois qui composait cette cuve.

S'il eût voulu seulement s'adresser au régisseur, au premier ouvrier venu dans l'atelier, il se serait épargné une accusation que je m'abstiens de qualifier, mais qui donne la mesure de l'esprit de justice et d'impartialité qui a présidé à la rédaction du rapport.

Voilà pour la soustraction. Si le reproche porte sur la destruction de la cuve elle-même, je dirai à l'accusateur, que je l'ai supprimée parce qu'elle était devenue inutile, et s'il soutient le contraire, je lui répondrai quand il aura prouvé que je devais la conserver.

« Je jetais la Compagnie dans des dépenses continuelles, » sous prétexte de perfectionnemens, qui tous étaient sans ré-

» sultat, et pour exemple on a cité un four à cock, et les Gaz » hydromètres ou mesureurs de Gaz. »

Je dois donc dire ici quelques mots des perfectionnemens que j'ai introduits dans l'usine, et de leur plus ou moins de succès.

Et d'abord, par suite de la disposition des fourneaux et du système adopté généralement pour le chauffage des cornues, le feu les frappait d'une manière si directe, que le métal entrait en fusion, lorsque la température était élevée à un haut degré dans l'intérieur des fourneaux. Et dans tous les cas, le courant du calorique étant toujours mêlé d'une certaine quantité d'air, donnait lieu à une lente et continuelle altération du métal, ce qui amenait, dans un fort court espace de temps, la destruction de la cornue.

Le prix moyen d'une cornue était alors de 1000 f.

Sa durée de 2 à 3 mois.

Il était impossible de supporter une charge semblable. Je trouvai le moyen de remédier à l'inconvénient si grave que je viens de signaler en plaçant un intermédiaire entre le métal et le courant du calorique.

Il fallait pour cela reconstruire les fourneaux; j'estime que la dépense a pu s'élever pour chaque fourneau à soixante francs, et au lieu d'être hors de service au bout de deux ou trois mois, les cornues durèrent 15 à 18 mois.

Quelque important que fût ce premier résultat, il ne me satisfaisait pas encore: une des causes de destruction des cornues, était la pression qu'éprouvait le Gaz dans la cornue; pression résultant des obstacles (1) qu'il rencontre dans sa course, depuis

(1) On comprend que le gaz devant traverser les condensateurs, les épurateurs, les gazomètres, les conduits qui le mènent à la ville, les appareils particuliers, est refoulé dans sa course par tous ces obstacles, et se trouve dans la cornue dans un état de pression continuelle.

le moment de sa production dans la cornue jusqu'à celui de sa consommation au bec.

Or, le Gaz ainsi pressé dans la cornue et tendant continuellement à s'en échapper, la plus légère fissure, le plus léger accident de fonte lui ouvrait un passage et il en résultait une perte considérable à laquelle on ne remédiait pas même en se procurant les fontes les plus pures et dès-lors aussi les plus chères.

Le seul remède était d'empêcher la pression du Gaz sur les parois de la cornue.

Je fis à l'appareil l'application d'une vis d'Archimède, dont l'effet est d'aspirer le Gaz au fur et à mesure de sa production.

Dès-lors la pression disparut, toute perte de Gaz devint impossible, la pureté des fontes perdit son importance : on put réparer, même grossièrement, les cornues sans aucun inconvénient; et par suite de ce système, telle cornue rejetée comme hors de service, fut replacée sur le fourneau et y dure depuis dix-huit, vingt et vingt-deux mois.

On peut évaluer à 25,000 francs la dépense de cette vis, de ses accesoires et des différens changemens auxquels elle a donné lieu dans le système général de l'appareil.

Depuis cette amélioration si importante, j'ai tenté de fabriquer le Gaz dans un four en maçonnerie, à-peu-près semblable à ceux dont se servent les fabricants de Cock ; dans ce système, je supprimais toutes les cornues et c'était assurément la plus grande économie que pût faire la Compagnie (1).

Cet essai, quoi qu'on en dise, réussit complètement, le four fut pendant trois mois en activité; je ne cessai son emploi que pour le mettre en rapport lui-même avec le système général de l'établissement.

---

(1) On peut juger par là de l'intérêt que je pouvais avoir à faire des acquisitions de fonte.

Peut-être l'auteur du rapport ne connaissait-il pas ces détails ; peut-être aussi que s'il les eût connus, mon autorité ne lui eut pas suffi pour le convaincre de l'utilité de ce nouveau système..

Je vais donc lui en citer une autre qu'il ne récusera probablement pas; j'ai demandé à M. Darcet si je m'abusais sur l'emploi possible de ce four; ce savant a répondu : « *Qu'en faisant » usage de la vis d'aspiration, un tel système de fabrication » pourrait réussir, et qu'on devait attendre de grands avantages » de son application en grand.* » Ce sont ses termes (1).

La dépense qu'a occasionnée le four s'est élevée à environ 6,000 fr.

Je mets en fait, que chaque four peut remplacer cinq cornues; chaque cornue coûte, fourneau compris, 2,500 fr.; c'est donc 6,000 fr. de dépense et 12,000 fr. d'économie sur les frais d'établissement seulement.

En outre les cornues étaient renouvelées deux ou trois fois par an. C'était donc une dépense annuelle d'au moins 2,000 fr. par cornue.

L'entretien du four coûtera 120 fr. par an.

Qu'on calcule et qu'on juge.

Le rapporteur a parlé ensuite de l'essai malheureux des gaz-hydromètres ou mesureurs de Gaz.

Il faut donc entrer, encore, à cet égard, dans quelques explications.

On sait que l'usine du faubourg Poissonnière, comme toutes les autres, livre le Gaz à l'heure; ainsi chaque abonné souscrit pour l'éclairage de tant de becs pendant tant d'heures, qu'il les allume ou non, il n'en doit pas moins payer comme s'il avait consommé.

Ce procédé éloigne de ce mode d'éclairage beaucoup de consommateurs. Ainsi, par exemple, un maître de billard prenant

(1) Voyez Pièces justificatives, n° 4.

quatre becs, pour son éclairage, est obligé de les payer, soit que le billard ait été occupé, soit qu'il ne l'ait point été; il en est de même des maisons de bains, des cabinets de restaurateurs.....

Trouver un procédé par suite duquel l'abonné pourrait consommer la quantité de Gaz nécessaire à ses besoins, et ne payer que cette quantité, était donc un moyen d'appeler de nouveaux consommateurs.

Je savais qu'on avait *imaginé*, à Londres, un instrument qui, placé chez l'abonné et recevant le Gaz à son passage, marquait sur un cadran les quantités consommées. J'étudiai, et je fis construire dix Gaz-hydromètres qui ont atteint le but proposé, huit sont en fonctions depuis plus d'un an; sur ces huit, trois ont besoin de réparations, parce que l'humidité du lieu où ils sont placés, a rouillé les rouages qui doivent marquer la quantité mesurée.

Beaucoup de demandes me sont faites pour en placer, j'ai même obtenu un brevet, *et quelque malheureux que soit cet essai*, selon le rapporteur, une fabrique en est aujourd'hui établie à Paris; la Compagnie Royale même en fait construire, et livre le gaz dans plusieurs établissemens par ce moyen.

Je pourrais ajouter qu'il existe à Londres des Compagnies qui ne veulent point livrer le gaz sans l'emploi de cet instrument.

On peut maintenant apprécier les améliorations.

Ce qu'on ne niera point, c'est que, sans elles, l'établissement aurait, depuis le changement fait dans les fourneaux, renouvelé six fois de plus les cornues, et dépensé 80,000 à 100,000 f.

Et quant au malheureux succès de mes essais, je défie M. Bessas-Lamégie de citer une seule tentative d'amélioration qui n'ait point réussi.

« 4° Sur la liste des employés, figure le nom d'un sieur *Auguste*,

» que personne ne connaît et dont je reçois moi-même le traite-
» ment chaque mois, sans en donner d'autre décharge que par
» une simple croix sur la feuille d'appointemens. »

Le rapporteur n'a pas dit depuis combien de temps durait un aussi épouvantable *abus*.

Il faut donc que je le dise, afin de le présenter avec toutes ses circonstances aggravantes.

Or, il y a six ans.

En telle sorte que la Commission de surveillance qui se réunit tous les 15 jours, qui, chaque fois, a sous les yeux l'état des dépenses, les commissions extraordinaires qui, depuis six ans, vérifient annuellement toute la comptabilité, tolèrent depuis six années, aussi, la présence supposée d'un employé qui n'existe pas, et dont toutes les feuilles de paie font cependant mention!

Et pour la première fois, après six ans, cet abus est enfin révélé ! !

Certes, la Commission de *surveillance* aurait bien mal rempli l'objet de son institution.

Voici la réponse.

Il faut à la Compagnie un garçon de bureau pour nétoyer mon bureau, porter des lettres, faire des commissions.

En outre, ayant été reconnu et accordé que la Compagnie supporterait les frais de mes chevaux, il fallait un homme pour les panser, etc.

Or, le sieur Auguste, *cet être de raison*, est à la fois garçon de bureau et palefrenier; il est dans l'établissement depuis 6 ans, il y est connu de tout le monde ; ses gages ont figuré dans tous les comptes, et y ont constamment été alloués.

Je m'abstiens de toute autre réflexion.

« J'emploie à travailler dans l'hôtel, les ouvriers que la Com-
» pagnie paie comme travaillant dans l'usine. »

Je ne puis pas prouver que je n'emploie pas à mon usage, les ouvriers de l'usine payés par elle.

C'est un fait négatif; mais je porte à l'accusateur le défi le plus ormel de prouver ce qu'il avance.

Il me reproche ensuite « l'énormité des dépenses faites lors de la création de l'établissement.»

Apparemment que ce ne sont pas celles faites il y a six ans, et qui, toutes ont été examinées et discutées dans les anciens comptes; apparemment, dis-je, que ce ne sont pas ces dépenses qui rendaient ma démission si urgente.

J'ai signalé plus haut quelles causes les avaient occasionnées; je me contenterai de rapporter ce qu'a dit à cet égard le rapporteur de la commission extraordinaire des comptes composée de MM. Manuel, Boudier, Thonnelier, Deville et Jaquet, dans la séance du 23 février 1823, « Il ne peut s'empêcher de donner à » M. le Gerant les éloges qu'il lui paraît mériter comme *entre-* » *preneur, ingénieur, architecte, constructeur.* »

Et dans le rapport du 20 mars 1825 (1), fait par une autre commission composée de M. Jacques Laffitte, banquier; Cor, banquier; Lebreton, négociant; Calmelet, propriétaire; Manuel, avocat, on lit :

« L'examen auquel nous nous sommes livrés à propos des » comptes produits par votre Gérant nous a *convaincus*, que ses » écritures sont régulières, que chaque article y est appuyé de » pièces justificatives, et parmi ces pièces, nous avons remarqué » que les comptes des entrepreneurs et fournisseurs employés » par le Gérant ont été réglés par M. Leblond, architecte, vé-

(1) Ces différens rapports ont été imprimés et distribués à tous les Actionnaires.

» rificateur, et que tous ont été soumis par lui *à de fortes réduc-* » *tions.* (1) »

» J'emploie ajoute-t-on une trop grande *quantité de char-* » *bons.* »

Je veux croire le rapporteur très-bon juge en cette matière; mais, comme ce reproche, fût-il vrai, serait insignifiant tant qu'on ne prouvera pas que j'ai un intérêt quelconque à brûler beaucoup de charbon; je ne crois, pas devoir entrer dans cette discussion. Ce que j'aurai bientôt à dire sur les charbons d'ailleurs, permettra d'apprécier ce reproche.

«L'établissement a payé pour 28,000 fr. de frais judiciaires depuis 3 ans.»

Le rapporteur aurait dû, je crois, dire que dans ce qu'il appèle frais judiciaires se trouvent compris les droits d'enregistrement et autres frais faits pour la souscription de 800,000 fr. d'obligation,, les frais faits pour conférer à ces créanciers des hypothèques judiciaires, les frais et faux frais de renouvellement de ces obligations; et déduisant ainsi de ce qu'il appelle frais judiciaires les droits payés par suite de la dette de la société, il aurait pu donner l'aperçu véritable des frais judiciaires qui, comme on le pense bien, d'ailleurs, ont été déjà l'objet de l'examen des commissions des comptes (2).

On peut maintenant apprécier tous ces reproches. Et pourtant ils expliquent, si l'on en croit le rapporteur, l'état de prospérité dans lequel je me trouve comparativement à l'état dans lequel

---

(1) Tellement *fortes* que plusieurs entrepreneurs ont refusé de s'y soumettre, et que ce n'a été qu'après des expertises judiciaires que le paiement a eu lieu.

(2) L'importance des frais judiciaires provient des procès que nous suggère l'état peu prospère de notre caisse qui ne nous permet pas toujours de payer sans y être contraints. (Rapport de la Commission extraordinaire des comptes, séance du 23 juin 1826.)

j'étais, lors de la formation de la société. Elle explique comment j'ai pufaire acheter l'hôtel de la Compagnie.

L'opération relative à cette vente est bien connue des commissaires. On sait quelles considérations l'ont déterminée alors; on sait que le prix n'est pas et ne peut être payé. Quelles inductions peut-on, de bonne foi, en tirer? On va juger au surplus de l'exactitude des renseignemens pris. M. Lamégie a dit que je devais, avant mon entrée dans la société, 56,000 fr., et que j'avais fait deux concordats.

Il serait d'abord fort extraordinaire que dans une position semblable, je n'eusse exigé aucun traitement, et qu'on m'eût, en outre, confié tout l'actif de la société. Voici maintenant la vérité :

La balance de mes comptes commerciaux, au 1[er] septembre 1818, présentait un actif net de 35,317 fr. 65 c. En 1819, les pertes que j'éprouvai me forcèrent à *attermoyer* avec mes créanciers, en tout au nombre de sept. Ils firent avec moi un traité par lequel ils m'accordèrent un délai avec cumulation des intérêts, et sans aucune espèce de remise.

Au 31 *janvier* 1820, toutes mes dettes acquittées, ma balance présentait un actif de 43,667 fr. 91 c., et la première société du Luxembourg date du mois de *juillet* 1820. Ainsi, c'est avec un avoir de près de 44,000 fr. que je suis entré dans la société, et comme tous mes livres de cette époque existent, que leur date est incontestable, cette assertion ne sera pas démentie.

Plusieurs *Actionnaires-Fondateurs* pourraient citer différentes entreprises que j'ai créées, et dans une partie desquelles *ils avaient et ont encore*, comme moi, des intérêts, entreprises qui non-seulement n'ont pas préjudicié à la Compagnie; mais au contraire ont incontestablement favorisé les développemens de son industrie.

Au surplus, je ne me crois pas dans l'obligation de faire con-

naître ce que je possède, ni quelle est la situation de ma fortune.

Ce que je dois à la Compagnie, c'est la preuve que je ne me suis point enrichi à ses dépens.

Mais auparavant c'est aux accusateurs à prouver le contraire; si, en effet, j'ai malversé, de nombreux documens devraient, pendant une gestion de sept années, apparaître pour prouver ma culpabilité.

On vient de voir cependant tout ce qu'était parvenu à rassembler l'intrigue dirigée contre moi depuis deux ou trois ans.

Je devrais, maintenant, peut-être, dire un dernier mot sur une signification que j'ai fait faire, la veille de l'assemblée, à quelques-uns des Commissaires; signification qualifiée d'*audacieuse* dans l'assemblée du 18 mai, et qui, je le conçois, a dû augmenter l'irritation qui a présidé à cette réunion.

Mais je serais obligé d'entrer dans une dissertation judiciaire qui m'est étrangère.

Je diffère donc l'examen de cette signification qui trouvera place dans les pièces justificatives (1).

J'ai répondu, je crois, à tous les reproches qui m'ont été faits dans les deux rapports.

On a vu que ces imputations sont de natures différentes.

En les récapitulant on voit qu'une partie atteste le défaut absolu de connaissances sur la manutention de l'usine. Ce sont particulièrement celles contenues au premier rapport.

Tels sont la prétendue différence sur la charge des cornues, différence qui n'existe pas et qui ne prouve rien contre moi; la fixation des produits en cock, en opposition avec les observations du rapporteur lui même; la différence dans les quantités de cock produit dans les deux usines du Luxembourg et du faub. Poissonnière, sans examen de la qualité des charbons distillés dans

---

(1) Voy. Pièces justificatives, n° 8.

l'une et dans l'autre ; l'intérêt supposé de multiplier les cornues ; l'allégation que j'achetais 1,000 k. de gros charbon pour une voie de fin, le prétendu préjudice causé par le mesurage, etc.

Il faut encore ranger dans cette première catégorie les jugemens portés sur le nouveau système de fourneaux, sur la vis d'aspiration, sur le four, sur les Gaz-hydromètres, sur le prix et la qualité des fontes.

Quelques autres reproches sont seulement insignifians, tels sont ceux fondés sur le défaut de comptabilité distincte des deux Etablissemens quand on n'en conclut rien et qu'on a sous les yeux toutes les pièces, tous les élémens nécessaires pour établir le compte séparé de chacun d'eux. Tels sont encore l'inventaire remis à la fin du mois, la circonstance qu'un préposé n'a pu me parler qu'au bout de deux jours, etc.

D'autres reproches, enfin, ont un caractère particulier que je ne veux point qualifier, chacun pouvant maintenant apprécier et leur importance et l'esprit qui les a dictés.

Tels sont ceux relatifs à mon éclairage personnel, aux gages du garçon de bureau, à la nourriture de mes chevaux, les frais de premier établissement faits il y a cinq ou six ans ;

Tous articles de dépense qui ont été soumis par quinzaine à la Commission de surveillance, qui ont été six ou sept fois l'objet de l'examen des Commissions spéciales et qui ont constamment été alloués dans six ou sept comptes successifs définitivement arrêtés.

Je ne rappellerais pas même ici les imputations relatives à la substitution du cheval mort, à la disparition des débris de la cuve, à l'emploi de ouvriers de l'usine à mon profit, si ces étranges accusations ne portaient pas le cachet de la passion qui les a suggérées.

Or, tous ces reproches, que chacun peut désormais juger et apprécier, étaient-ils sérieux ?

Pouvaient-ils légitimer la conduite tenue à mon égard?

Autoriser à tenter de m'enlever violemment, sans discussion, sans examen de l'accusation, à la gestion d'un des établissemens les plus importans de Paris, entièrement mon ouvrage?

Pouvait-on adopter aveuglément toutes ces accusations, même sans consulter un homme de l'art sur des matières aussi étrangères aux gens du monde, et qui cependant constituent la partie a plus importante des rapports?

Y a-t-il un seul de ces griefs enfin, qui froidement apprécié puisse résister à la plus légère discussion?

Non, assurément non!

Quelle conséquence faut-il nécessairement tirer?

Que ce ne sont pas ces accusations qui ont soulevé les passions, motivé la violence de l'assemblée du 18 mai, et qu'un intérêt occulte a rassemblé tous ces prétendus griefs, quels qu'ils fussent, pour atteindre un autre but que celui qu'on avouait, et satisfaire des prétentions particulières.

J'arrive au marché des charbons.

§. III.

Avant d'entrer dans l'examen du marché, il est indispensable d'entrer dans quelques considérations générales sur les diverses natures de charbons.

Tous les charbons indistinctement ne conviennent pas à l'exploitation d'une usine d'éclairage. En effet, le but qu'on se propose est d'obtenir la plus grande quantité de gaz et de cock. Or, tous les charbons ne donnent pas la même quantité de gaz et de cock. La différence est considérable. Ainsi, par exemple, la voie de tel charbon donnera 8,000 pieds cubes et plus de gaz, la voie de tel autre n'en donnera que trois mille.

La différence dans la production du cock varie dans une proportion aussi marquée

Ainsi, tels charbons rendent à la distillation moitié de cock en sus, tels autres un tiers, tels autres quantité pour quantité, tels autres enfin moins de cock qu'on n'a soumis de charbon à la distillation.

Il y a même du charbon, livré par le commerce, proposé aux usines d'éclairage qui *ne produit pas de cock.*

La différence dans les produits en gaz et en cock ne donne pas seule une importance extrême au choix des charbons.

Ainsi, la qualité du charbon influe sensiblement sur la qualité du gaz.

En telle sorte, par exemple, que, pour alimenter un bec pendant un temps donné il faudra une plus ou moins grande quantité de gaz selon qu'on aura distillé de bons ou de mauvais charbons.

Cette différence peut aller jusqu'au tiers.

En telle sorte encore, que la clarté plus ou moins brillante de la flamme sera également le résultat de l'emploi de bons ou de mauvais charbons.

Ce n'est pas tout;

La qualité du charbon influe encore sur les frais de distillation.

Ainsi, le charbon impur, mêlé de substances hétérogènes, de soufre, de fer, de terre, qui n'est point, en un mot, propre à la distillation, est par cela même d'une distillation plus lente, plus difficile, et entraîne dès-lors une augmentation notable dans les frais de chauffage, en exigeant une plus grande quantité de combustibles pour opérer sa conversion en gaz et en cock.

Le même charbon, ne pouvant être mis en distillation qu'à une plus haute température, accélére la destruction des cornues.

Le gaz, produit par ce charbon de mauvaise qualité, résiste

davantage à l'épuration, et entraîne plus de temps, de soins, et surtout des frais plus considérables.

Ainsi, le bon ou le mauvais choix des charbons porte sur tout le service, l'influence de ce choix atteint toutes les parties de la fabrication.

Et qu'on ne pense pas que ces propositions soient basardées, on peut les soumettre à tous les chimistes ; je défie d'obtenir la moindre hésitation dans leurs réponses (1).

Ceci établi, il faut encore qu'on sache qu'il est extrêmement difficile de se procurer à Paris des charbons propres à l'opération dont il s'agit.

Que dans le Nord, par exemple, sur une vaste exploitation de charbon de terre, sur laquelle sont ouvertes dix, douze, vingt fosses différentes à quelques toises les unes des autres : on trouve souvent autant de qualités de charbons que de fosses, et sur la quantité un très-petit nombre produisant des charbons *propres à la distillation*. Ce qui, au surplus, ne prouve rien contre l'emploi des mêmes charbons pour tous autres usages.

Je puis en citer, pour exemple, les mines d'Anzin, en France, et les exploitations de M. Fontaine Spitaëls, en Belgique.

J'ai vu sur les premières quinze ou vingt fosses, et dans cette

(1) Comme je ne voulais rien laisser à désirer, j'avais soumis toutes ces propositions sous la forme de questions à M. Darcet. Il refusa d'y répondre; et son refus fut fondé sur ce qu'aucune de ces questions ne pouvait faire de doute, et qu'il était dérisoire en quelque sorte de lui demander son avis sur des propositions incontestables.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que je n'invoque pas le témoignage de M. Darcet seulement comme étant celui de l'un des membres les plus distingués de l'académie; mais parce qu'ayant le premier créé lui-même un appareil d'éclairage par le gaz pour le service particulier de l'hôpital Saint-Louis, son autorité si respectable et si imposante d'ailleurs dans tout ce qui se rattache à la matière que je traite est encore confirmée par une expérience spéciale de plusieurs années.

quantité, une ou deux propres à la distillation; le surplus, très-convenable sans doute, à d'autres emplois, doit être repoussé par les Compagnies d'éclairage.

Sur la seconde, j'ai vu une fosse dont le charbon convient à la distillation, à côté sont ouvertes dix autres fosses, dont l'emploi à la distillation serait peut-être ruineux.

Or, comme les charbons extraits de chaque fosse ne sont pas amenés *directement* à Paris; qu'ils sont mêlés sur le rivage, mêlés dans la route lors du transbordement des bateaux etc., il en résulte qu'il n'arrive point à Paris de charbon du Nord, entièrement propre à la distillation.

Dans l'exploitation même, le charbon subit des variations prononcées; telle fosse, après avoir donné long-temps une qualité de charbon, en fournit tout-à-coup d'une qualité différente.

Ce n'est pas tout encore; le charbon perd une partie de ses principes s'il est exposé à l'intempérie des saisons.

Pour avoir à Paris des charbons convenables à la distillation, il faut donc faire une étude spéciale de leur nature;

Les bien choisir sur la mine;

Prévenir tout mélange lors de l'extraction ;

Les surveiller pendant le trajet;

En prévenir l'altération au moyen de mesures de précaution, etc.

Il n'est pas besoin de dire que les charbons livrés au commerce ne sont l'objet d'aucune de ces mesures ; que le commerce ignore quels sont les charbons propres à la distillation, tant sous le rapport de la facilité avec laquelle elle s'opère, que sous celui de la quantité des produits en gaz et en cock ; connaissances qui n'appartiennent pas au commerce, et desquelles il fera d'ailleurs difficilement l'application, parce que les charbons qui conviennent le plus à la distillation ne sont pas les plus propres aux autres usages.

Après ces premières explications, il n'est pas besoin de démontrer que le succès ou la ruine d'un établissement d'éclairage est entièrement subordonné aux choix des charbons qu'il distille.

J'ai à rendre compte maintenant des circonstances dans lesquelles je me suis trouvé.

Jusqu'au commencement de 1826, la consommation de l'établissement n'ayant pas l'importance qu'elle a atteint depuis, j'avais trouvé à me procurer dans le commerce sinon des charbons très-propres à la distillation, au moins d'une qualité supportable; mais la difficulté s'augmentait avec les développemens que prenait l'usine.

Harcelé par les créanciers, sous le coup de poursuites plus ou moins actives, l'établissement avait peu de crédit.

Traînant avec lui une dette de 800,000 fr., et écrasé par les intérêts de cette dette, je ne pouvais payer mes charbons qu'à long terme, et m'adresser dès lors qu'à quelques maisons en petit nombre qui consentaient à m'ouvrir un crédit.

En 1825, une Compagnie se forma pour faire arriver et vendre à Paris, des charbons provenant de mines situées près de Mons; cette compagnie est connue à Paris, sous le nom de Fontaine, Barthe, Lamothe et Compagnie. Elle a pour agens à Paris MM. Barbe et Martin. Mr J. Lafitte entra comme commanditaire dans cette association, et bientôt il témoigna le désir de voir la Compagnie Pauwels s'approvisionner auprès d'elle. M. J. Lafitte était l'un des plus forts actionnaires de la société Pauwels, il lui avait dans des circonstances difficiles prêté 300,000 fr. qui lui sont encore dus; la Compagnie des charbons offrant sur sa recommandation de faire à l'usine le crédit dont elle avait besoin, je dus ouvrir des relations avec elle, et depuis elle a fourni la plus grande partie des charbons employés dans l'établissement.

Mais à peine eus-je commencé à en faire usage que la fabrication devint désastreuse dans ses résultats.

Je me plaignis de la mauvaise qualité des fournitures aux Marchands, aux Commissaires de la Compagnie et à *M. Lafitte lui-même*; j'exposai que non-seulement le service public pouvait en souffrir, mais que les intérêts des actionnaires en seraient gravement compromis, et qu'il devait en résulter des pertes considérables; je n'obtins aucun changement dans la qualité des charbons, et la commission ne put m'indiquer aucun moyen de faire cesser ce déplorable état de choses. L'état de la caisse me mettait au surplus dans l'impérieuse nécessité de m'adresser le plus souvent à la Compagnie Barthe, parce qu'elle me faisait le crédit que je ne trouvais pas ailleurs, et je voyais chaque jour que malgré les améliorations, les perfectionnemens, les économies de tout genre, apportés dans l'établissement, ce n'était plus qu'au profit de cette Compagnie que l'usine était en activité.

Cet état de choses était désastreux, intolérable; le seul moyen d'y remédier était de faire des fonds pour acheter sur la mine, subvenir aux frais de transport, assurer la conservation de la qualité et prévenir tout mélange dans le trajet.

Je dis *faire des fonds*; car, on n'a pas oublié que je ne pouvais acheter qu'à long terme.

Une autre considération m'inquiétait, n'achetant qu'à crédit, ce crédit pouvait m'être fermé d'un jour à l'autre. Dans ce cas J'eusse manqué tout-à-coup d'approvisionnemens et l'Etablissement eût été contraint d'arrêter son service.

La Commission ne pensant pas que la Compagnie voulut faire de nouveaux fonds, je m'adressai à divers actionnaires qui s'y refusèrent également, et j'annonçai dès-lors l'intention de proposer à quelques capitalistes la fourniture des charbons de l'usine, aux conditions que je jugeais nécessaires pour assurer à la

Compagnie des charbons de la qualité la plus propre à la distillation.

Ce traité était, je le répète, la négociation la plus importante que put faire la Compagnie. La fourniture des charbons est pour toute entreprise semblable une question de vie et de mort.

Il fallait, d'abord, connaître les difficultés que présentait la surveillance à l'extraction, les moyens de prévenir le mélange, ceux de conservation pendant le trajet; je fis un voyage en Belgique et je visitai moi-même une partie des exploitations du Nord.

Tous les renseignemens pris, il s'agissait de trouver un capitaliste qui voulût ouvrir un crédit à un établissement dont la situation financière (il faut bien le dire) ne commandait certainement pas la confiance, ce qui n'était pas la moindre difficulté de l'opération.

Il fallait que ce capitaliste consacrât personnellement ses soins à l'opération; il fallait qu'il fût étranger au commerce du charbon, qu'il renonçât à toute autre fourniture que celles des Compagnies d'éclairage; on en sent assez la raison.

Il fallait qu'il se soumît à l'observation des mesures qui seraient prescrites pour la conservation des charbons pendant le trajet.

Toutes ces conditions indispensables prescrivaient sans doute, de lui donner un avantage sur le prix; mais il fallait cependant que ce prix se rapprochât beaucoup du cours ordinaire.

Je m'adressai au Conseil de la Compagnie; il avait plusieurs fois trouvé dans sa clientelle les capitaux nécessaires au remboursement des créanciers de l'Etablissement; il proposa l'opération à plusieurs capitalistes qui la refusèrent. Une dernière tentative fut plus heureuse : un notaire retiré des affaires depuis peu de temps, assez jeune pour avoir l'activité nécessaire, appartenant à une famille honorable, ayant des capitaux à sa disposition, cherchant enfin à s'occuper, consentit à examiner l'affaire, et après deux mois d'étude, de discussions, après les débats les

plus vifs, un projet de marché fut enfin arrêté entre lui et moi.

On voit qu'indépendamment des avantages qui devaient résulter pour l'usine, de la bonne qualité des charbons, je trouvais en outre dans cette négociation le moyen d'assurer mon approvisionnement, et qu'il ne serait plus soumis aux chances d'un crédit éventuel.

Toutes les conditions de ce marché étant arrêtées, je crus, à raison de son importance, en devoir communiquer le projet à la Commission de surveillance avant de le signer.

Cette Commission se réunit. Elle était composée de MM. le comte Boulay;

Lebreton, négociant;
Calmelet, propriétaire;
Antoine, propriétaire;
Bessas-Lamégie, avocat;
Varnier, courtier de commerce.

Le traité y fut lu et discuté article par article, le fonds de l'opération ne donna lieu à aucune objection.

Une première observation porta sur la durée du marché.

On comprenait bien qu'un capitaliste n'entreprendrait pas l'opération dont il s'agissait pour le court espace d'un ou deux ans; qu'il y avait une première dépense à faire pour s'assurer, notamment dans le Midi, les moyens de transport, organiser ceux de surveillance, d'emmagasinage, tenir des capitaux en disponibilité; qu'il était juste donc que la fourniture fût assurée pour quelques années.

On m'avait demandé douze année consécutives.

La Commission proposa de faire le marché pour six, neuf ou douze années seulement.

On m'engagea en outre à faire de nouveaux efforts pour obtenir une réduction sur le prix qui était de 76 fr. par voie.

Ainsi, loin de rejeter le marché, la Commission demandait seulement une réforme sur deux points; ce qui assurément était bien, sous ces modifications, l'approbation la plus explicite qu'elle pût donner à l'opération.

Après de nouvelles discussions avec le fournisseur, j'obtins de lui la concession demandée sur la durée, une diminution de 1 fr. sur le prix, et le marché fut signé le 5 avril (1).

On le trouvera aux pièces justificatives.

J'ai raconté plus haut comment quelques jours après la signature de ce marché, le contrôleur avait fait le rapport que j'ai discuté; comment sur la menace de le renvoyer, la commission s'était réunie de nouveau, et comment, après m'avoir demandé de le conserver, on s'était de nouveau occupé de l'examen de ce marché, dont toutes les dispositions avaient de nouveau été pesées et en dernière analyse approuvées de nouveau.

On devait bien croire qu'un traité, résultat de recherches et de débats sans nombre, d'un haut intérêt pour la Compagnie, ainsi communiqué, discuté d'avance, soumis à un nouvel examen après sa signature, ne serait plus l'objet de discussions nouvelles.

Il n'en fut pas ainsi, et, dans la séance du 18 mai, le marché fut présenté comme ayant été signé clandestinement;

Comme fait avec un inconnu, comme ruineux, puisque la maison Barthe, Barbe et Martin offrait de vendre les charbons 65 f. au lieu de 75 fr. portés au marché en question, indépendamment des frais de voiture à l'usine, et de l'intérêt à payer pendant cinq mois de terme.

Or, quant à la clandestinité, on peut juger si ce reproche peut être fait à un traité communiqué d'avance à la commission de surveillance, discuté par elle et modifié sur ses observations.

M. D..., avec lequel j'avais traité, est un inconnu, disait-on ?

Il est vrai qu'il y a trois mois, je ne l'avais jamais vu; mais

(1) Voyez Pièces justificatives, n. 5.

M. Bessas Lamégie, qui lisait le rapport, connait particulièrement M. D...; il sait quelle est sa fortune, sa moralité, sa position sociale; il est lié enfin avec sa famille.

Circonstance fort extraordinaire assurément, que j'ignorais entièrement quand j'ai traité avec M. D..., sur laquelle le rapporteur a eu soin de garder le silence, et qui décèlerait tant de mauvaise foi, que je ne dois pas supposer que M. Bessas Lamégie, soit l'auteur du travail qu'il a lu.

Enfin, la Compagnie Barthe, Barbe, Martin offrait, a-t-on dit, de livrer le charbon à 65 fr.

C'était là, sans doute, un fait bien grave, et qui m'eût laissé sans excuse.

Mais abstraction faitedes factures qui constatent que cette Compagnie n'avait jamais livré de charbon à 65 fr., voici une nouvelle preuve de la légèreté de l'accusateur, pour ne rien dire de plus.

Avant de traiter avec M. D..., je n'avais pas dû, comme on le pense bien, négliger de prendre auprès du commerce des renseignemens précis; si je jugeais convenable d'attribuer une prime à M. D..., en raison de l'augmentation de frais que nécessiteraient les conditions auxquelles je l'assujétissais, je n'entendais pas non plus accorder un prix qui différât tellement de celui du commerce, que les avantages que je comptais trouver dans la qualité fussent absorbés par l'élévation du prix. Je m'adressai donc à différens marchands, et la Compagnie Barthe, Barbe et Martin, me remit également sa soumission.

Or, cette soumission constate que la Compagnie Barthe demandait 75 fr. (1).

Cette soumission, signée par MM. Barbe et Martin, pour la Compagnie, portait même 76 fr.: le prix fut modifié sur mon ob-

(1) Voyez pièces justificatives, n. 9.

servation. L'état matériel de la pièce, dont j'offre la communication, fait foi de cette circonstance.

Comment, en présence de cette pièce, dont l'original est dans mes mains, a-t-on pu soutenir que la Compagnie Barthe offrait ses charbons à 65 fr.?

N'était-ce pas élever contre la Compagnie Barthe elle-même la plus grave des accusations?

C'est cependant sur cette supposition qu'on s'est fondé pour dire, dans le rapport, que le marché que j'avais passé assurait au fournisseur un bénéfice de plusieurs millions! assertion qui a dû produire assurément une bien grave impression sur les assistans.

Et ne faut-il pas en effet quelque modération pour s'abstenir de qualifier l'accusation sur ce point.

Ainsi M. D... avait demandé 76 fr. et s'était réduit à 75 fr.

La Compagnie Barthe avait demandé 76 fr. et s'était réduite à 75 fr.

La seule différence entre les deux traités résulte de ce que, dans le marché D... les frais de voiture sont à la charge de la Compagnie, et que le prix est payable au bout d'un mois; ce qui produit en tout une différence d'environ 3 fr. 50 cent.

Or, chacun a maintenant les deux traités sous les yeux; qu'on les compare, qu'on se rappelle l'importance du choix des charbons que démontrent jusqu'à la dernière évidence les résultats ruineux de la distillation du charbon Barthe, et qu'on dise si la différence pour la compagnie pouvant s'élever jusqu'à trente ou quarante pour cent dans la production, j'ai pu acheter 3 fr. 50 cent. par voie la certitude d'avoir des charbons convenables.

Pourquoi, puisqu'on avait voulu comparer les différentes administrations, n'a-t-on pas dit combien la Compagnie Anglaise, qu'on citait pour modèle, payait ses charbons propres à la distillation? Il est vrai qu'elle n'emploie que des charbons de choix chargés pour elle et soumis autant que faire se peut aux conditions imposées par le marché D...

C'était là un document propre à faire juger si le prix du marché D... était trop élevé.

Mais dire que la Compagnie Barthe offrait des charbons à 65 fr. était un mensonge, d'une part, démenti par la propre signature de cette compagnie.

C'était une absurdité en outre, car si on ne considérait que le prix, abstraction faite de la qualité, on aurait pu dire qu'on peut se procurer du charbon à 62 fr. A la vérité, il ne convient pas plus à la distillation que celui de la compagnie Barthe (1).

---

(1) On a cherché à tirer des inductions que je ne puis encore comprendre de cette circonstance que M. D... avait été en rapport avec M. F... Sp' propriétaires des exploitation de Belgique, d'où proviennent les charbons de la Compagnie Barthe. Je suppose toutefois qu'on faisait le raisonnement suivant : Puisqu'on soutient que les charbons de cette compagnie ne conviennent pas et que vous vous obligez à en livrer de meilleurs, pourquoi vous disposez - vous à traiter précisément avec un exploitant qui ne peut vous livrer que ces mêmes charbons ?

Mais si on eût connu l'exploitation des charbons, on se serait épargné cette objection.

On aurait su, ce que j'ai dit plus haut, que sur une vaste exploitation, les charbons diffèrent selon les fosses.

Que sur celles dont il s'agit, par exemple, sur douze ou quinze fosses une *seule* peut-être convient bien à la distillation.

J'en parle avec connaissance de cause, j'ai visité cette exploitation.

Or, le propriétaire venant à Paris, et apprenant que j'avais fait un marché avec M. D...a demandé à voir celui-ci. Je sais qu'aucun traité n'a été fait entre eux ; mais comme M. D... peut, d'après le marché, acheter du charbon en Belgique, il aurait très-bien pu traiter pour s'assurer sur l'exploitation de M. F... Sp' les charbons provenant de la fosse dont il s'agit, comme il aurait pris parmi les fosses de la Compagnie du Flenu ou de la Compagnie d'Anzin les charbons propres à la distillation. Le soin de M. D... était de s'assurer que les charbons provenant de ces fosses particulières, ne seraient point mêlés avec ceux provenant des autres.

Signalerai-je les autres reproches faits contre ce marché, et par exemple que j'ai donné un hypothèque en garantie?

Mais, quoique l'actif de la Société soit infiniment supérieur à son passif, la situation de cette Compagnie, chargée de plus de 800,000 fr. de dettes et encore aujourd'hui sous le coup de trois saisies immobilières, est-elle donc si rassurante pour un étranger?

Cette stipulation qu'on retrouve d'ailleurs dans les traités des exploitations de charbons (1) n'est-elle pas suffisamment justifiée par l'état présent de la Compagnie?

Prétendra-t-on que j'aurais dû moi-même exiger une semblable garantie?

Mais oublie-t-on qu'il fallait avant tout que le capitaliste voulût faire l'opération? que je ne dictais pas la loi; que le traité, proposé à d'autres personnes, avait été refusé, que je trouvais la garantie de la Compagnie dans la solvabilité notoire de l'homme avec lequel je traitais, que j'avais d'ailleurs ses marchandises d'avance entre les mains, tandis qu'il n'avait que les billets de la Compagnie.

C'en est trop assurément sur ce point.

Tout le monde peut maintenant apprécier ce traité et dire quel sentiment a dû inspirer à ceux qui le connaissaient la proposition de M. Bessas Lamégie, *de poursuivre les auteurs et fauteurs de cette coupable négociation!*

J'ai, lors de la discussion du rapport de ce commissaire, renvoyé plus loin l'examen de deux ou trois suppositions relatives à ce marché.

Ainsi, par exemple, on a dit que, pour amener les commissaires à approuver le marché D..., j'avais, de longue main, commencé à critiquer le charbon de la Compagnie Barthe.

---

(1) On peut consulter les prospectus et projets de marchés de la Compagnie Danzin.



Que ce marché signé, pour faire croire aux avantages qu'il présentait, j'avais de suite acheté du charbon à M. D..., et éteint tout-à-coup la moitié des cornues en activité.... Mesure maladroite, a-t-on dit, puisque ce fournisseur, ne devant commencer ses livraisons qu'en 1828, et d'ailleurs n'ayant pas de magasin, il ne pouvait encore avoir des charbons.

Or, pour savoir si j'ai dû dès long-temps me plaindre des charbons de la Compagnie Barthe, il faut faire d'après les écritures de la Compagnie Pauwels; écritures qui, comme on le sait, ont été l'objet de l'attention spéciale d'un homme préposé *ad hoc* par les commissaires; il faut, dis-je, faire la comparaison des résultats de la distillation de l'exercice 1825, pendant lequel on se servait des charbons ordinaires du commerce, qui n'étaient pas encore les meilleurs qu'on pût avoir, avec ceux de la distillation de l'exercice 1826, pendant lequel j'ai été forcé d'employer, comme on sait, les charbons de la Compagnie Barthe.

J'ai fait faire ce relevé, on le trouvera aux pièces justificatives (1).

Il en résulte que chaque voie des charbons, distillés en 1825, a donné un bénéfice de 31 fr. 50 c.

Que chaque voie, distillée en 1826, n'a rendu que 17 f. 90 c., ce qui laisse une perte sèche de 54,427 f. 20 c. sur l'exercice de 1826.

De ce que les charbons Barthe donnent moins de gaz, il en a fallu une plus grande quantité; ce qui dès-lors a entraîné plus de frais de chauffage, et l'emploi et la détérioration d'un grand nombre de fourneaux et cornues.

L'excédant seul des frais de chauffage s'est élevé à 10,000 f. »c.

Ainsi, le fait seul de la qualité des charbon a donné lieu à une perte d'environ. 64,427 20

(1) Voyez pièces justificatives, n° 7.

Report. . . . 74,427 f. 20 c.

Et si à cette somme on ajoute le bénéfice que la Compagnie aurait fait, si elle eût livré le gaz au même prix que les autres Compagnies; différence qui, sur 2,356 becs, terme moyen de l'éclairage de 1826, donne environ.	59,543 61
En tout.	123,970 f. 81 c.

Ce qui, si les actions étaient réalisées, eût donné pour 1826 près de 4 p. o/o de la totalité du capital, et en laissant subsister la dette plus de 2 p. o/o; ce qui produirait enfin pour 1827 un bénéfice bien supérieur, puisque l'usine éclaire un tiers de becs de plus.

Ce résultat aurait peut-être dû trouver sa place lors de la comparaison des usines.

Quant à l'induction tirée de l'extinction d'une partie des cornues, quelques jours après la signature du marché, voici ce qui s'est passé :

Il arriva à Paris une certaine quantité de charbons dits du Flenu.

On vint me les proposer : ils étaient de bonne qualité ; mais le marchand ne voulait les vendre *qu'au comptant*, condition que la compagnie se trouvait dans l'impuissance de remplir. J'engageai alors M. D.... à les acheter et à nous les vendre à terme : il y consentit.

La nature de ces charbons permit de réduire de moitié le nombre des cornues dont la mauvaise qualité des charbons Barthené - cessitait l'emploi.

Mais, au lieu de se livrer à d'insignifiantes conjectures, pourquoi n'avoir pas recouru à l'expérience? guide plus sûr en pareille matière que tous les raisonnemens : il fallait, non juger

par inductions, mais faire le service pendant un certain nombre de jours avec des charbons de la Compagnie Barthe, et pendant le même temps avec ceux fournis par le sieur D..., alors on eût pu prononcer sur des résultats certains, et par cela même avec exactitude.

On aurait su de suite si le même nombre de cornues était indifférent à l'emploi des charbons de l'une ou l'autre espèce.

Cette expérience était simple, peu coûteuse, de semblables ont été souvent faites, les ouvriers même sont familiers avec elles.

Mais on ne l'a pas faite et on n'osera pas la faire.

On a pu apprécier les reproches contenus dans le rapport de M. Bassas Lamégie, reproches vingt fois produits depuis deux ou trois ans, par les mêmes individus, et constamment reconnus sans fondement aussitôt qu'on avait voulu les examiner.

Le rapport du préposé en question est encore, je ne crains pas de le dire, l'ouvrage des mêmes hommes.

Si on m'eût permis de le discuter, il aurait eu le même sort, et cette nouvelle tentative pour m'arracher à la gestion se serait évanouie comme tant d'autres.

Mais une circonstance est venue servir l'intrigue, elle s'en est emparée habilement, le succès a été complet. Il reste à savoir s'il sera durable et profitable à la Compagnie.

Cette circonstance si heureusement exploitée, est le marché de charbons dont je viens de rendre compte.

La compagnie Barthe, on le conçoit, n'a pas dû voir avec indifférence la fourniture de la Compagnie lui échapper.

Il fallait avant tout qu'elle vendît ses charbons.

Peu lui importait qu'ils fussent ou non une cause de ruine pour la Compagnie d'éclairage qui avait le malheur de s'ap-

provisionner auprès d'elle, et à cet égard la Compagnie Pauwels n'est point à Paris la seule usine d'éclairage pour laquelle leur emploi ait eu des résultats déplorables (1).

Or, elle avait bien compté que, bons ou mauvais, la Compagnie Pauwels serait obligée de les prendre, la Compagnie Barthe avait M. Lafitte pour commanditaire; d'un autre côté, M. Lafitte était le plus fort actionnaire de la Compagnie Pauwels, il était son créancier d'une somme considérable; à tous les titres on pouvait donc, à l'aide de son influence, compter sur la fourniture de la Compagnie.

Le nouveau marché de charbon renversait tous ces calculs, toutes ces espérances.

On avait compté sur le crédit et l'autorité de M. Lafitte pour s'assurer la fourniture, on y recouru pour faire anéantir le marché.

Mais M. Lafittte assurément n'aurait voulu, à quelque prix que ce fût, compromettre les intérêts de la société d'éclairage, pour assurer ceux de la Compagnie des charbons. Car M. Lafitte, lors de la création de cette Compagnie, témoignant le désir de voir l'établissement Pauwels s'approvisionner auprès d'elle, ajouta de suite, qu'il supposait, avant tout, que ces charbons convenaient à la distillation.

Un examen analytique de la qualité des charbons, et des stipulations du marché, qui aurait eu pour unique résultat de faire connaître la vérité, n'aurait pas atteint le but qu'on se proposait; M. Lafitte aurait repoussé loin de lui l'idée d'imposer ses propres charbons à la Compagnie, alors même qu'ils auraient convenu à la distillation, à plus forte raison s'il avait été persuadé que leur emploi fût susceptible de lui causer quelque dommage.

---

(1) On peut consulter à cet égard les directeurs de l'usine royale encore en contestation avec cette compagnie pour raison de charbons livrés par elle et dont l'emploi est impossible.

Il fallait donc suivre une autre marche, s'entendre avec les deux ou trois détracteurs de l'établissement. Prévenir M. Lafitte contre moi par un rapport, qui serait supposé l'ouvrage du préposé placé par lui dans l'établissement; rapport que le nombre et l'importance de ses hautes occupations ne lui permettaient point d'examiner, et dont on pouvait impunément dès-lors tirer telles conclusions qu'on jugerait convenables; il fallait surtout me refuser toute communication de ce rapport, et rendre impossible la découverte de la vérité.

Il fallait ensuite présenter le marché des charbons sous le jour le plus faux, avancer qu'il offrait une différence énorme dans le prix comparé avec celui de la Compagnie Barthe, présenter le capitaliste avec lequel j'avais traité comme un homme de *paille*, le traité lui-même comme un acte clandestin, destiné seulement à masquer des bénéfices illicites.

La position dans laquelle on se trouvait, rendait sans doute toute cette manœuvre bien facile, on avait auprès de M. Lafitte un libre accès, on stipulait les intérêts d'une Compagnie dans laquelle il était intéressé; on pouvait lui représenter qu'en faisant annuler le marché que j'avais passé, il venait à la fois au secours de la Compagnie d'éclairage et de la Compagnie des charbons, qui toutes deux devaient également compter sur son honorable patronage.

Qu'on se rappelle maintenant le rapport de M. Bessas Lamégie dans la séance du 18 mai; cette accumulation de griefs tous plus graves, plus odieux, en apparence, les uns que les autres; les faits les plus simples, présentés sous le jour le plus faux; les insinuations les plus perfides succédant aux accusations les plus violentes. Qu'on se rappelle le refus qui me fut fait du rapport du préposé, et quand je l'eus enfin obtenu, l'empressement qu'on mit à convoquer une Assemblée générale avant que j'eusse pu imprimer ma réponse; et qu'on dise si M. Lafitte a pu résister à la préven-

tion, si son irritation au contraire n'a pas dû être extrême, si tous les moyens pour faire annuler le marché n'ont pas dû lui paraître légitimes.

Ainsi, peuvent seulement s'expliquer les poursuites dirigées contre moi, la veille de la séance, la saisie du cock, celle des bureaux et jusqu'à celle de mes meubles personnels, faites au nom de M. Lafitte pendant le temps même que j'étais chez lui sur convocation.

On conçoit alors comment M. Lafitte a pu annoncer que si je refusais ma démission, il ferait, comme créancier, vendre l'établissement pour entraîner la dissolution de la Société, et la recomposer ensuite des mêmes élémens, moins ma participation; ce qui, dans la bouche de tout autre peut-être que M. Lafitte, aurait voulu dire : « Ou prenez mes charbons, ou je dissous la Société, pour en recomposer une autre, qui sera obligée de les prendre.

Certes, aucunes de ces mesures ne sont dans le caractère de M. Lafitte; mais toutes aussi sont le résultat d'une prévention à laquelle il était presque impossible qu'il résistât.

A quel titre, au surplus, me plaindrais-je d'en avoir été la victime? le crédit, la richesse, l'amour du bien public, ont-ils toujours garanti de la calomnie même les supériorités de la Société? quel homme n'a point eu à se plaindre d'injustes préventions? Quel homme, même le plus fort du témoignage de sa conscience, n'a point, quelque répugnance qu'il dût avoir pour une justification, éprouvé le besoin de descendre publiquement dans la lice, pour repousser les insinuations de l'intrigue ou de l'envie?

Quant à moi, j'ai indiqué par quel concours de circonstances la cabale organisée contre moi avait pu parvenir à trouver un point d'appui honorable. Je laisse au lecteur impartial le soin de juger.

Je n'accuse point, au surplus, la compagnie Barthe; elle n'a dû consulter que ses intérêts particuliers; j'admets la légitimité de ses efforts.

J'aurais peut-être le droit de dire à quelques-uns de mes adversaires, que, pour porter un jugement sur l'administration de la fortune des autres, il faut avoir su administrer la sienne; et que pour s'ériger en censeur de la vie privée, il faut, sous ce rapport, être soi-même à l'abri de tout reproche.

Quinze jours passés depuis la réunion du 18 mai ont, je le crois, suffi pour mettre à découvert bien des prétentions soigneusement tenues secrètes jusque-là, et faire apprécier ceux qui les élèvent.

Et quels administrateurs que ceux qui vont solliciter des poursuites contre l'établissement, pour arriver à une faillite déshonorante ou à une expropriation désastreuse! quels gérans que ceux qui font dès aujourd'hui cause commune avec M. Turquois, serrurier de l'établissement, et son créancier, qui, après avoir fait pour près de 300,000 fr. de travaux pour la Compagnie, veut encore la contraindre à lui payer 45,000 fr. à titre de dommages-intérêts, arguant de ce que je ne lui fais pas exécuter la ferrure de deux cent quarante fourneaux à cornues, qu'il prétend avoir le droit de faire *immédiatement*, que la Compagnie en ait ou non besoin. Je lutte contre cette prétention depuis dix-huit mois, elle est soumise encore à l'arbitrage de MM. Tripier et Dupin jeune, avocats; ma conduite dans cette affaire ne prouve pas sans doute mon prétendu penchant à faire des travaux inutiles, ni une intelligence secrète entre les fournisseurs et moi, mais elle peut faire apprécier et la nature de l'intérêt que le sieur Turquois porte à la compagnie, et ses efforts pour obtenir la nomination d'un gérant plus facile.

Non, je ne puis le croire, l'administration ne sera pas confiée à de tels hommes!

Qu'on examine quelle est aujourd'hui la véritable situation de l'entreprise, je le demande, qui pourrait la garantir d'une ruine totale, si un accident plus ou moins grave venait à se manifester? Quel serait son avenir, si, tombant dans des mains inexpérimentées, il fallait aujourd'hui rentrer dans la carrière des essais, perdre le fruit de tant d'améliorations, et enfin s'éloigner du but lorsqu'on était si près de l'atteindre?

Je ne veux point m'étendre sur ces considérations, auxquelles j'en pourrais ajouter de plus graves. Mais qu'une dernière réflexion me soit permise : qui donc plus que le créateur d'une usine peut désirer sa prospérité, alors même qu'il n'y aurait aucun intérêt pécunaire?

L. PAUWELS,
Directeur-Gérant de la Compagnie.

Paris, le 1er juin 1827.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Extrait du registre des délibérations, séance du 14 mars 1824.

La commission juge à propos de retirer à M. le gérant, la faculté qui lui avait été accordée de négocier les actions qui n'avaient pas été retirées par les actionnaires qui y avaient droit. Ainsi M. le gérant se conformera à cette disposition ; toutefois qu'il aura une raison pour en agir autrement, il en référera à la commission.

La commission s'occupe de beaucoup d'objets intéressans à la Compagnie.

Le présent procès-verbal est lu et adopté séance tenante.

Signé MIRAULT, Secrétaire.

N° 2.

ACTE DE SOCIÉTÉ.

Les soussignés ont arrêté ce qui suit :

La société créée sous la raison sociale Pauwels *fils et* Compagnie, par acte sous seing-privé en date des 4 juillet, 12 et 21 août 1820, déposé pour minute à Me Lemaitre et son collègue, Notaires à Paris, les 27, 29, 30 et 31 mars et 1er avril 1821 ;

Et celle créée sous la raison sociale Pauwels *aîné et* Compagnie, par acte sous seing-privé en date des 30 juillet et 7 août 1821, déposé pour minute à Me Castel et son collègue, Notaires à Paris, le 14 août 1821,

Sont et demeureront réunies, à compter du premier avril mil huit cent vingt-deux, pour n'en former qu'une seule, sous la raison PAUWELS fils aîné et COMPAGNIE.

En conséquence :

Article premier.

Les soussignés sont associés pour exploiter à Paris l'éclairage par le Gaz hydrogène.

Cette société est en commandite ; sa durée est de 90 ans.

Elle existera sous la raison sociale de *Pauwels fils aîné et Compagnie.*

M. Pauwels est seul associé gérant et responsable ; les autres signataires du présent acte sont simples bailleurs de fonds et commanditaires, chacun pour les sommes représentées par les actions auxquelles il a droit dans l'une ou l'autre des deux sociétés désignées ci-dessus.

Art. II.

Les fonds nécessaires étant faits par les commanditaires, il ne peut y avoir lieu, de la

part de M. Pauwels, à ce qu'il souscrive des engagemens à ordre ou au porteur, au nom de la raison sociale. En conséquence, il ne pourra faire aucun emprunt, dans quelque forme que ce soit pour la société, ni déléguer la signature sociale.

Art. III.

Au moyen de la réunion, le capital de la société demeure fixé, quant à présent, à la somme de quinze cent trente mille francs, composée, 1° des 170,000 fr. formant précédemment le capital social de la Compagnie Pauwels fils et Compagnie, et 2° des 1,360,000 fr. formant précédemment aussi le capital de la société Pauwels aîné.

Ce fonds social est représenté par 1530 actions de 1000 fr. chacune, dont les porteurs auront les mêmes droits et privilèges, quelle que soit celle des Compagnies à laquelle ces actions auront originairement appartenu.

Les actions seront au nom des associés ; l'inscription et le transfert en auront lieu suivant l'art 36 du code de commerce.

Le capital de la société pourra être augmenté dans le cas où l'extension de l'entreprise serait convenue et arrêtée dans une assemblée générale des actionnaires. Les porteurs d'actions de la présente société auront la préférence pour les actions qui seront créées.

Art. IV.

Il sera fait dans le corps des actions, mention qu'elles ne sont, à l'égard des porteurs, que la représentation d'une simple mise et part en commandite, dont le montant seul est limitativement obligé aux dettes et charges de l'entreprise. Elles seront signées par M. Pauwels, et visées pour ordre, par trois des cinq commissaires ci-après désignés.

Art. V.

Chaque intéressé participera aux bénéfices et aux charges en proportion du nombre de ses actions.

Art. VI.

Le fonds social est destiné à subvenir aux dépenses de toute nature, que nécessiteront les deux établissemens.

Art. VII.

M. Pauwels promet et s'engage d'employer exclusivement au profit de la société, pendant qu'elle durera, ses procédés et son industrie, et s'interdit toute participation à aucune autre entreprise de ce genre.

Néaumoins, après trente années de gestion, M. Pauwels se réserve de publier ses procédés.

Art. VIII.

Les fonds ne seront versés qu'au fur et à mesure des besoins ; M. Pauwels fera connaître à MM. les commissaires les sommes qui lui seront nécessaires, et ceux-ci convoqueront l'assemblée générale pour faire accélérer les versemens. Dans cette assemblée, le gérant rendra compte de l'état de l'entreprise.

Les sociétaires qui anticiperont les termes de versemens fixés par l'assemblée générale, recevront une prime de demi pour cent par mois des fonds versés par anticipation.

Les retardataires paieront un demi pour cent par mois, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seront exercées contre eux.

Art. IX.

Les livres de la compagnie seront tenus en partie double.

Art. X.

Le caissier fournira à la société un cautionnement de la valeur au moins de 50,000 fr., soit en immeubles, soit en effets publics, soit en actions de la société.

Art. XI.

Sur les bénéfices, il sera prélevé :

1° Un intérêt de 6 p. 0/0 par an des fonds versés au profit des actionnaires ;

2° Une somme de 2 1/2 p. 0/0 pour fonds de réserve affectés spécialement aux dépenses imprévues et à l'achat d'actions flottantes.

Sur le surplus, un cinquième appartiendra à M. Pauwels, comme inventeur des procédés de perfectionnement de l'épuration du Gaz hydrogène, qu'il engage à la société, et pour indemnité de sa gestion; le reste sera réparti aux actionnaires.

Art. XII.

La portion de réserve jugée surabondante sera répartie, savoir : quatre cinquièmes à MM. les actionnaires, l'autre cinquième à M. Pauwels ou à ses ayant-cause.

Art. XIII.

Il y aura cinq commissaires pris parmi les associés commanditaires et nommés par eux en assemblée générale; lesquels, sans se mêler directement ni indirectement de la gestion, prendront connaissance de l'état de la caisse, des livres de la société et des traités et marchés que le gérant aura passés.

Leurs fonctions dureront trois ans.

Ils auront, comme le gérant, le droit de convoquer l'assemblée générale des actionnaires dans les cas prévus et imprévus.

Ils s'assembleront régulièrement deux fois par mois, et toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera.

En cas de vacance par mort ou par démission d'un des commissaires, il sera procédé à son remplacement dans la plus prochaine assemblée. Si le nombre des commissaires était réduit à deux, l'assemblée des actionnaires serait convoquée de suite pour procéder aux remplacemens.

Art. XIV.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu une fois tous les trois mois. Elle sera composée des soixante plus forts actionnaires, des cinq commissaires et du gérant.

Art. XV.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des actionnaires présens ; chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions. On pourra se faire remplacer par un fondé de pouvoirs spécial.

Art. XVI.

Il sera nommé tous les ans, par l'assemblée générale, au scrutin et à la pluralité des voix, un président et un secrétaire; ce dernier dressera, de chaque séance, un procès-verbal qui sera signé par lui et le président, et déposé aux archives de la société.

En cas d'absence, soit du président, soit du secrétaire, il sera pourvu à leur remplacement par l'assemblée.

Art. XVII.

Le 15 avril de chaque année, le gérant sera tenu de rendre à l'assemblée un compte général en recette et dépense de l'entreprise; ce compte sera communiqué, huit jours au moins à l'avance, aux commissaires qui y feront leurs observations ; l'assemblée nom-

mera, si elle le juge nécessaire, une commission pour vérifier le compte et les pièces à l'appui, et en faire son rapport.

Art. XVIII.

S'il survient des contestations, soit entre la société et le gérant, soit entr'elle et quelques actionnaires, il y sera statué définitivement par des arbitres nommés par les parties, et départagés, s'il y a lieu, par un tiers-arbitre nommé par le tribunal de commerce, sans appel ni recours en cassation, auxquels les soussignés renoncent.

Art. XIX.

En cas de mort du gérant, la société ne sera pas dissoute.

Son cinquième acquis, dans les bénéfices qui lui sont attribués par les art. 11 et 12 jusqu'à son décès, seront réglés amiablement avec ses héritiers ou ayant-cause, et en cas de difficulté, par des arbitres, conformément à l'art. 18.

Art. XX et dernier.

Toutes les autres dispositions des actes sous seing-privé des 4 juillet, 12 et 31 août 1820, et du 30 juillet et 7 août 1821, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent acte.

Fait triple à Paris, les trente-un mars et six mai mil huit cent vingt-deux.

Suivent les signatures.

Enregistré à Paris, le 15 mai 1822, fol. 140, R°, case 1. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris.

Signé COURAPIED.

N. B. Deux originaux de cet acte sont déposés chez Me Castel, Notaire (place Vendôme, n° 25), qui en délivrera toutes les ampliations requises.

N° 3.

QUESTIONS sur l'aspiration du Gaz dans les cornues, ou fours au moyen d'une vis d'Archimède mue par la vapeur.

Ce système a-t-il pour effet de soustraire les parois de la cornue à la pression continuelle du Gaz, pression résultant des résistances qu'il doit vaincre de la cornue au bec où elle brûle, et dès lors a-t-il pour résultat, 1° : d'éviter toute déperdition du Gaz qui s'opérerait à travers les parois de la cornue?

« C'est le principal avantage que présente l'application de la vis à la fabrication dont il s'agit. Signé Darcet. »

2°. De soustraire le charbon lui-même à la pression; de faciliter son gonflement et d'obtenir dès-lors une plus grande quantité de cock?

« Oui, signé Darcet. »

3°. De prolonger considérablement la durée des cornues en prévenant leur déchirement et d'éviter aussi leur renouvellement fréquent ainsi que celui des fourneaux?

« Oui, signé Darcet. »

4°. Enfin, l'application de ce système peut il être considéré comme indispensable à la prospérité d'un établissement d'éclairage.

« Je regarde l'application de la vis dans la fabrication du Gaz comme le plus grand perfectionnement que cet art ait éprouvé depuis son origine. Signé Darcet. »

N° 4.

QUESTIONS sur l'emploi d'un four à Briques dont l'âtre est chauffé par dessous et duquel four le Gaz est appelé par une vis, ainsi qu'il est établi dans l'usine du faubourg Poissonnière.

1°. Son emploi est-il reconnu comme possible et de nature à remplacer, avec avantage, les fourneaux à cornue, tant sous le rapport de la production du Gaz et du cock que sous le rapport de l'entretien matériel, comparativement à celui des fourneaux à cornues.

« Je pense qu'en fesant usage de la vis, un tel système de fabrication pourra réussir, et que l'on doit attendre de grands avantages de son application en grand. Signé Darcet. »

N 5.

MARCHÉ *de charbons passé entre MM. Pauwels fils aîné et D...*

Entre les soussignés, Louis-Antoine Pauwels, etc., d'une part, et M. D..., etc., d'autre part, il a été fait et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. D... s'engage à fournir à la Compagnie Pauwels tous les charbons nécessaires à son exploitation, et la Compagnie Pauwels s'oblige de son côté à se pourvoir auprès de M. D... exclusivement de tous les charbons dont elle aura besoin.

ART. II.

Les charbons devront être de la qualité la plus propre à la fabrication du Gaz et du Cock, et pris exclusivement sur les exploitations de Mons, Valenciennes, Creuzot et Saint-Étienne, à moins que M. D... ne justifie que les charbons, par lui fournis et provenant d'une autre exploitation sont d'une qualité égale ou supérieure.

ART. III.

MM. Pauwels et Compagnie devront faire connaître un an à l'avance, avant le premier février de chaque année, la quantité de charbons que devra nécessiter leur exploitation dans l'année suivante.

Le premier avertissement aura lieu avant le premier février 1828, année pour laquelle la fourniture ne pourra être moindre de 3,000 voies sans qu'il soit besoin de demande.

A défaut d'avertissement et faute par MM. Pauwels et Compagnie d'avoir fait connaître la quantité de charbon nécessaire à leurs usines dans la huitaine qui suivra la sommation qui leur sera faite à cet effet, M. D.... aura le droit de faire, pour le compte de la compagnie, les approvisionnemens qu'il jugera convenable ; lesquels, toutefois, ne devront pas excéder de plus d'un quart ceux faits pendant l'année précédente.

La Compagnie sera tenue de prendre livraison de la quantité ainsi fixée, alors même qu'elle excéderait ses besoins, et elle n'aura aucune action contre M. D.... dans le cas où elle serait insuffisante.

ART. IV.

MM. Pauwels et Compagnie reconnaissent avoir reçu de M. D.... dix hectolitres de

charbon, dont une partie a été soumise à l'épreuve et acceptée, et l'autre est demeurée sous cachet pour servir d'échantillon à la fourniture de 1828.

Il sera, chaque année, conservé sur la fourniture faite cinq hectolitres de charbon qu seront également placés sous le cachet des parties.

Nonobstant cette mesure, M. D.... devra fournir chaque année à la Compagnie; comme échantillon, dix hectolitres de chacune des sortes de charbon qui devront entrer dans sa fourniture. Ces échantillons seront placés par moitié dans des caisses distinctes; a leur réception, une d'elle restera à la disposition de MM. Pauwels et Compagnie, et l'autre sera scellée du cachet des deux parties, et, dans le cas d'acceptation de la part de MM. Pauwels et Compagnie, elle servira à constater l'identité de qualité lors de la livraison des charbons.

Dans le cas où l'échantillon ne conviendrait pas à MM. Pauwels et compagnie, il devront en instruire M. D.... dans un délai de huit jours.

En cas de rejet d'un premier échantillon, M. D..., devra en remettre un second au roulage dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis.

Le nouvel échantillon ne pourra être refusé par MM. Pauvels et compagnie qu'en faisant constater par arbitres nommés par les parties, et à défaut par elles de s'accorder sur le choix, par le président du tribunal de commerce de Paris; qu'il existe en quantité suffisante sur les exploitations désignées, et sur lesquelles aurait été pris l'échantillon, des charbons d'une qualité supérieure par la production du gaz et du cock, aux échantillons présentés, jusqu'à la décision arbitrale, la fourniture sera faite d'après les échantillons conservés sur la livraison de l'année précédente, pourvu toutefois que ces charbons existent ainsi qu'ils vient d'être dit en quantité suffisante sur l'exploitation.

La décision arbitrale n'aura d'effet que pour la livraison sur laquelle elle sera intervenue.

Elle emportera pour M. D..., l'obligation de fournir les charbons désignés par les arbitres, et pour MM. Pauwels et compagnie celle de les accepter.

Si les arbitres ne sont pas du même avis ils s'adjoindront un tiers arbitre, s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce tiers arbitre, il sera nommé par le président du tribunal de commerce.

Les charbons en question étant destinés à un emploi spécial, les arbitres et tiers arbitres ne pourront être choisis ou indiqués que parmi des chimistes.

Les arbitres et tiers arbitres, prononceront comme amiables compositeurs, leur décision sera souveraine, les parties renonçant à se pourvoir contre elle par quelques voies que ce soit.

ART. V.

Les charbons seront chargés sur bateau ainsi qu'ils sortent de la fosse, après toutefois, le retranchement du *Gros*, dit *charbon à la main*, M. D..., s'interdisant formellement tout mélange desdits charbons, lesquels devront en conséquence arriver à Paris sans autre altération que celle résultant naturellement du trajet et de l'emmagasinage.

Le charbon devra être couvert pendant le trajet.

ART. VI.

Dans les cas où lors de la livraison les charbons seraient réputés par MM. Pauwels et compagnie n'être pas en totalité ou en partie de la même qualité que l'échantillon de même espèce déposé sous cachet entre leurs mains, et à défaut par M. D..., de prouver par les factures, lettres de voitures, certificats d'extraction ou autres documens que les charbons



ont la même origine que les échantillons, MM. Pauwels et compagnie auront le droit de refuser la livraison de la partie qui ne serait pas prouvée conforme à l'échantillon.

ART. VII.

M. D... livrera à son choix les charbons dont il s'agit, soit aux époques ordinaires des arrivages, soit à toute autre époqua et dans les proportions qu'il jugera convenable, pourvu toute fois que la compagnie Pauwels ait toujours dans ses magasins au moins la quantité de charbons ci-après déterminée.

Savoir : depuis le premier avril jusqu'au premier octobre un dixhuitième de la fourniture annuelle.

Et depuis le premier octobre au premier avril deux dixhuitièmes.

La compagnie ne sera cependant pas tenue de prendre de nouvelles livraisons, lorsqu'elle aura en magasin la moitié de la fourniture annuelle.

ART. VIII.

Dans le cas où M. D... ne livrerait pas à la compagnie les charbons à lui demandés, conformément à l'article trois, quinze jours après la sommation qui lui aura été faite à cet effet, la compagnie Pauwels est autorisée à subvenir à ses besoins en achetant elle-même ses charbons.

L'augmentation du prix sera supportée par M. D......., qui ne pourra, dans aucun cas, profiter de la diminution.

ART. IX.

A défaut par MM. Pauwels et compagnie de prendre livraison, et un mois après une simple sommation à eux faite à cet effet et restée infructueuse, les charbons seront vendus pour leur compte, à leur risque, périls et fortune, par l'entremise d'un courtier désigné par le président du tribunal de commerce.

La moins value entre le prix de cette vente et celui fixé par le présent marché sera supportée par MM. Pauwels et Compagnie, et payable immédiatement en espèces, nonobstant les dispositions de l'art. 11 ci-après

La plus value, au contraire, sera acquise à M. D......, à titre de dommages-intérêts.

ART. X.

Messieurs Pauwels et Compagnie prendront livraison sur voiture, soit au sortir des bateaux, soit dans le dépôt de M. D.......

Le charbon sera livré à la voie, elle se composera de trente demi hectolitres rasés.

Le mesurage se fera par des mesureurs jurés et conformément aux usages du commerce.

Les frais de mise sur voiture et de mesurage sont à la charge de M. D.....

Le mésurage se fera contradictoirement au lieu du chargement des voitures, et la livraison en sera consommée par le seul fait de la mise sur voiture.

Il sera donné au départ de chaque voiture, soit par MM. Pauwels et Compagnie, soit par des préposés ayant mandat, reçu des quantités enlevées.

MM. Pauwels et Compagnie se réservent expressément de surveiller ou faire surveiller le mésurage par tous les moyens qu'ils jugeront convenables.

ART. II.

Le prix de la voie est et demeure pour toute la durée du présent marché fixé à soixante et quinze francs, payables comptant dans les trente jours de la livraison.

Toutefois, MM. Pauwels et compagnie auront la faculté de jouir sur réglement ou ac-

ceptations d'un terme moyen qui ne pourra excéder six mois, moyennant un demi pour cent par mois d'intérêt.

Pour sûreté du crédit que M. D...... consent à faire à MM. Pauwels et Compagnie, et pour sûreté de l'exécution de toutes les obligations contenues au présent marché, il sera fourni à M. D....., avant le commencement de l'exécution du marché et aux frais de MM. Pauwels et Compagnie, une hypothèque suffisante et régulière au fond et dans la forme d'une somme de 200,000 fr. sur l'immeuble à eux appartenant, rue du faubourg Poissonnière, n° 93 et 97 et ses dépendances.

L'inscription sera rayée après la liquidation et le paiement du solde du présent marché.

Dans aucun cas le crédit de MM. Pauwels et Compagnie chez M. D ..... et les obligations que M. D..... contracterait pour MM. Pauwels et Compagnie ne pourront excéder 180,000 fr.

Dans le cas où les besoins de la Compagnie exigeraient un crédit et des engagemens plus considérables, il devra être fourni au sieur D..... une hypothèque supplémentaire égale à l'importance des nouveaux crédits et obligations, de sorte que, dans tous les cas, l'hypothèque excède de 20,000 fr. le montant des crédits et engagemens du nouveau crédit.

ART. XII.

Dans le cas où, par suite des lois, actes, ou dispositions quelconques de l'autorité publique, les droits existant actuellement sur tout ou partie des charbons désignés en l'article deux, viendraient à être augmentés ou diminués, les parties se feront respectivement compte de la différence, soit en plus, soit en moins.

ART. XIII.

La durée du présent marché est fixée à six neuf ou douze années, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent vingt-huit; les parties devront s'avertir réciproquement au moins un an avant l'expiration des six ou neuf premières années, dans le cas où elles n'entendraient pas continuer d'exécuter le présent traité.

ART. XIV.

M. D...... ne pourra transporter le présent marché qu'en demeurant garant des faits de son successeur.

ART. XV.

En cas de décès de M. D..... , où de M. Pauwels, le présent marché sera résolu si le survivant le demande, l'option devra être faite dans les deux mois.

Dans aucun cas, les héritiers du précédé ne seront tenus de l'exécution du présent marché qui ne pourra être poursuivi que contre ses associés.

ART. XVI.

Dans le cas où MM. Pauwels et Compagnie viendraient à changer la nature ou la forme de la société, M. D......, aura le droit de demander la résolution du présent marché.

ART. XVII.

Toutes les difficultés auxquelles le présent traité pourrait donner lieu, seront décidées souverainement par deux arbitres choisis par les parties, lesquels en cas de partage sont autorisés à désigner un tiers pour les départager.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, il en sera nommé un pour elle par le tribunal de commerce.

Il en sera de même dans le cas où les arbitres désignés ne s'accorderaient pas sur le choix du tiers arbitre.

La décision des arbitres et celle du tiers arbitre seront souveraines, les parties renonçant à se pourvoir contre elle par aucune voie.

Fait double à Paris, le 5 avril 1827.

Signé PAUWELS. — *signé* D......

N° 6.

PROJET DE MARCHÉ *présenté par MM. Barbe et Martin pour la compagnie Defontaine Barthe Lamothe et compagnie.*

La compagnie s'engage à fournir à MM. Pauwels et compagnie à mesure de leurs demandes et autant que le permettra l'exploitation de la mine de Grisœuil, jusqu'à concurrence de voies de Paris de FF. GG. par an pendant ans.

M Pauwels et compagnie s'engagent de leur côté à ne pas employer dans leur fabrication de Gaz d'autres charbons du Nord et à n'employer jamais ceux du midi au delà de moitié de leur consommation annuelle.

M.rs Pauwels et compagnie choisiront sur la mine de Grisœuil les tas de charbon qui leur conviendrait et les expéditions auront lieu de concert entre les parties.

Une fois les charbons agréés et chargés à bord d'un bateau, ils appartiendront au présent marché, ne pourront en être détournés par la compagnie, à moins de force majeure, et seront livrables à la bonne arrivée à Paris sans que M. Pauwels et compagnie puissent en refuser la livraison pour défaut de qualité ni autrement.

M. Pauwels et compagnie seront tenus de recevoir ladite livraison au plus tard dans les quinze jours de l'arrivée, et si elle était retardée d'avantage par leur fait, les faux frais de planche et tous autres qui en seraient la conséquence, seraient à leur charge.

Le prix du présent marché est fixé à raison de soixante quinze francs la voie de Paris, de quinze hectolitres rendu dans les établissemens de m. Pauwels et compagnie, et y mesuré au demi hectolitre aux frais de la compagnie, réglable dans les huit jours de la livraison en engagement de m. Pauwels et compagnie à six mois.

Quand le prix du frêt du rivage à Paris dépassera trois francs la manne la compagnie aura la faculté de suspendre toute expédition à moins que m. Pauwels et compagnie ne consentent à supporter l'excédent sur le pied de soixante centimes d'augmentation par voie de Paris pour chaque excédent de cinq francs par manne, et l'accord en sera stipulé à chaque expédition.

Les expéditions devront être toutes directes du rivage à Paris et d'ailleurs la compagnie ne pourra être recherchée pour les transbordemens de route, allége etc. qui ne sera pas de son fait, ni de son ordre, mais du fait des mariniers, et m. Pauwels et compagnie n'en pourront prendre motif de refuser les charbons déclarés par le marinier provenir de l'expédition primitive.

Il ne pourra y avoir d'expéditions rompues, sur Cambray, Compiègne etc., que dans le cas où elles auraient l'autorisation expresse de m. Pauwels et compagnie.

En cas d'augmentation ou diminution sur les tarifs actuels, des droits d'entrée en france et des octrois de Paris, il y aura augmentation ou diminution correspondante sur le prix du présent marché, pour les charbons qui l'auraient supporté de fait.

En cas d'empêchement d'expédition pour cause de guerre, prohibition et force majeure quelconque le marché sera seulement interrompu, mais au bout de six mois d'interruption il y aura dissolution définitive si elle est exigée par l'une des parties.

Soumis le 5 avril 1827 par BARBE MARTIN pour la compagnie.

N° 7.

	f.	c.
En 1825 on a employé 2494 voies de charbon qui avaient coûté 72 fr. la voie, environ, pour faire le service de 1800 becs, ce qui établit que chaque bec à consommé 41 mesures.		
Ces 2494 voies ont produit en cock vendu, une somme de....	100802	60
En Gaz..........	154491	42
La recette des produits s'élève donc à..........	255294	2
A déduire le coût du charbon..........	177819	60
D'où il résultait un bénéfice de..........	77374	42
Ce qui fait que chaque voie de charbon avait produit, en Gaz et en cock, un bénéfice de..........	31	50
En 1826 il a été employé 4002 voies de charbon qui ont coûté 75 fr. la voie, environ..........	299989	60
Pour faire le service de 2356 becs, ce qui établit que chaque bec a consommé 51 mesures au lieu de 41, dans l'exercice précédente ces 4002 voies ont produit en cock une somme de......	173140	90
Et en Gaz..........	198478	71
A déduire..........	371619	61
Le coût du charbon..........	299989	60
Il résulte un bénéfice de..........	71730	1
ce qui fait que chaque voie de charbon n'a produit en Gaz et en cock, qu'un bénéfice de 17 fr. 90 c., en 1826, tandis que chaque voie de charbon, en 1825, a donné lieu à un bénéfice de.......	31	50
Perte par voie de charbon..........	13	60
Ce qui pour 4002 voies, laisse une perte de..........	54427	20

N° 8.

L'an mil huit cent vingt-sept, le 17 mai, à la requête de M. Louis-Antoine Pauwels membre de la Légion-d'Honneur, négociant, agissant au nom et comme seul associé gérant et responsable de la Société en commandite de l'Eclairage par le gaz, sous la raison Pauwels fils aîné et compagnie, créée par actes, etc.;

Tous les susnommés co-associés de la compagnie établie à Paris pour l'éclairage par le gaz hydrogène;

1°. D'un exploit du ministère de Donne, huissier à Paris, en date du seize mai mil huit cent vingt-sept, à la requête de MM. Jacques Lafitte et compagnie, banquiers à Paris, et contenant commandement à MM. Pauwels et compagnie de, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer audit sieur Lafitte et compagnie la somme de trois cent six mille deux cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes, montant des condamnations prononcées par jugement du tribunal de première instance, en date du vingt-neuf août mil huit cent vingt-six; 2° celle de seize mille cent quarante-trois francs soixante-huit centimes, montant des intérêts de ladite somme, échus depuis le premier juillet mil huit cent vingt-six, avec déclaration que, faute de satisfaire audit commandement dans ledit délai et icelui passé, le sieur Pauwels y sera contraint par la saisie et vente de ses meubles et effets mobiliers personnels et de ceux de la société dont il est gérant;

2° De l'extrait d'un procès-verbal du ministère de Rigouot, huissier à Paris, en date du même jour seize mai mil huit cent vingt-sept, contenant, à la requête du sieur Turquois, saisie du mobilier garnissant le bureau de l'administration, et de cent voies de cock, et ce pour paiement de trente-deux mille sept cent vingt-quatre francs quatre vingt-dix-sept centimes, ensemble de ses intérêts; le tout résultant d'un jugement du tribunal de première instance du quatre mars mil huit cent vingt-six.

A ce que du contenu auxdits actes les susnommés n'ignorent;

Et à pareille requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, signifié et déclaré aux susnommés, et sans approbation desdits actes,

Que la créance des sieurs Turquois et Lafitte a pour cause, ainsi que tous les susnommés l'ont reconnu, le prix des travaux et dépenses faites pour l'établissement, et dont la la légitimité a été formellement reconnue par les susnommés et consorts;

Que les travaux et dépenses devaient être soldés avec le produit de sept cent soixante-dix-huit actions de la compagnie restant en caisse,

Mais que, par une délibération du quatorze mars mil huit cent vingt-quatre, dont le requérant rapportera la preuve en cas de dénégation, les susnommés ont formellement interdit au requérant la négociation desdites actions;

Qu'en s'immisçant par cette interdiction dans la gestion de la société, les susnommés ont placé le requérant dans la nécessité de faire les emprunts qui motivent les poursuites dénoncées par le présent acte, emprunts qui ont au surplus été formellement autorisés et approuvés par eux;

Qu'ils lui doivent dès lors garantie pour ces sortes d'engagemens, puisque c'est par leur fait qu'ils ont pris naissance, et qu'ils sont solidairement garans également de toute les conséquences qui devront naturellement en résulter;

Qu'en effet, l'établissement ne pouvant faire son service qu'au moyen de ses produits journaliers, toute saisie matérielle de cock ou de tout autre produit, en mettant le requérant dans l'impossibilité d'en disposer, le met dans la nécessité de cesser immédiatement l'éclairage.

En conséquence, j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation auxdits susnommés, domicile et parlant comme dit est, de, dans vingt-quatre heures pour tout délai, rapporter au requérant, 1° la main-levée de la saisie pratiquée par le sieur Turquois, 2° le désistement de poursuites encommencées par MM. Jacques Lafitte et compagnie.

Leur déclarant qu'à défaut par eux de ce faire dans ledit délai, le requérant suspendra immédiatement l'éclairage fourni par les usines du Luxembourg et du faubourg Poissonnière, et qu'il proteste de rendre, tant les susnommés que tous les autres actionnaires, solidairement responsables de toutes actions en dommages-intérêts qui pourront être formées par les établissemens éclairés par le gaz, de quelque nature qu'ils soient, et de toutes poursuites qui pourront être dirigées par les fournisseurs de l'établissement, par suite du refus de paiement que lesdites saisies leur feront éprouver, et encore sous la réserve, 1° de les rendre également solidairement responsables de toutes les autres conséquences de ladite cessation d'éclairage, et notamment de toutes les mesures qui seraient prises par l'autorité publique, et de leurs résultats, soit pour l'établissement en lui-même, soit à raison du préjudice qui en pourra résulter pour la sûreté et la sécurité publique et particulière, 2° sous la réserve la plus expresse, également de tous les droits et actions personnels du requérant et résultant tant des actes de société que de toutes autres délibérations qu'il se réserve de produire et faire valoir, de tous dommages-intérêts, et de toutes autres réserves de fait et de droit, tant en faveur des autres intéressés que du requérant personnellement.

Imp. de Setier, cour des Fontaines, n° 7, à Paris.

